

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la
commission d'enquête

Commune de Mions

La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- **Les observations présentées par les communes** situées sur le territoire de la Métropole, les **personnes publiques associées (PPA)** et les **organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique** (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- **Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique**. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant **d'observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable (de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

N.B. : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	------------------------------------	---

Colonne 1 : N° de l'observation . Ce numéro comporte :

- a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :
- Un simple numéro d'ordre

- b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier

Colonne 2 : Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;¹
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

Colonne 3 : Résumé de l'observation
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

Colonne 4 : Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

Colonne 5 : Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

¹ Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

Mions - 109 observations

Les zones d'activités dédiées - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1835-48	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	<p>Demande la suppression de toute référence à l'aérodrome de Corbas qui apparaît comme un équipement de la commune de Mions. Mais souhaite que les nuisances avérées (bruits et pollution) pour les habitants de la commune soient prises en compte.</p> <p>Demande également des modifications sur le cahier communal :</p> <p>Page 48-49 - PADD - Conforter la dimension économique du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supprimer l'aérodrome de Corbas qui apparait comme un équipement de la commune de Mions, ce qui n'est pas le cas ; - supprimer "pérenniser l'activité aéroportuaire de loisirs en activité" ; - rajouter en face des zonages UE "le renouvellement doit se faire de manière qualitative en tant qu'entrée de ville et de métropole". 	<p>Il est indiqué dans le cahier communal que cet équipement se trouve sur la commune de Corbas et non sur Mions.</p> <p>Sur le site de l'aérodrome, un zonage UEa est inscrit sur l'ensemble du foncier appartenant à la Métropole et donc sur la parcelle Z133 à Mions. Ce zonage doit être justifié dans le PADD de la commune.</p> <p>Il est possible de clarifier cela dans le cahier communal.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La commission d'enquête note que l'aérodrome de Corbas, apparaissant comme un équipement de Mions ne se trouve pas sur cette même commune . Elle préconise d'apporter les modifications nécessaires dans le cahier communal concernant les trois points soulevés par la commune.</p>

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3615-1	Nathalie fasciani	<p>Demande à ce que les parcelles AD 14 et AD 15 intègrent la zone URi2b qui est à proximité immédiate car ces parcelles autrefois constructibles sont classées en zone artisanale (UEi2) dans le nouveau PLU-H (permis de construire déposé sur la parcelle AD 14 mis en</p>	<p>Cette contribution est identique à celle numérotée R5085.</p> <p>Le secteur Joliot Curie/Léopha présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Nord de la rue Léopha, un quartier à 	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission d'enquête considère que l'emplacement des parcelles AD 14 et AD 15 ne justifie pas leurs classement en zone URi2b; la zone UEi2 est séparée de la zone URi2b par la rue Léopha qui doit constituer une limite</p>

		<p>"sursis à statuer"). Attire l'attention sur la dangerosité du positionnement de ces parcelles situées dans un virage avec risques d'incidents de circulation dus à l'entrée et sorties des camions et à l'étroitesse de la rue.</p>	<p>dominante d'habitat individuel ou groupé ; - au Sud de la rue Léopha, un îlot regroupant principalement des activités économiques. Quelques maisons individuelles sont également implantées sur cet îlot, au contact direct des vastes entrepôts.</p> <p>Sur cet îlot, la coexistence de ces deux destinations (habitat et activités économiques) ne semble pas opportune et de nombreux dysfonctionnements viaires, problèmes de nuisances sonores et visuelles sont régulièrement soulevés.</p> <p>Dans le cadre de la révision générale du PLU-H, il a donc été décidé par les collectivités de revoir le découpage du zonage. A l'arrêt de projet PLU-H, la rue Léopha constitue ainsi la limite entre la zone résidentielle au Nord (URi1a) et la zone économique au Sud (UEi2). Ce découpage permettrait également aux entreprises de gérer, si besoin, des extensions ponctuelles de leurs entrepôts.</p> <p>Conformément à ces objectifs, la commune de Mions a émis un sursis à statuer au permis de construire PC 069 283 15 00043, prévoyant la construction de trois maisons individuelles, au sein de la zone UEi2 de l'arrêt de projet PLU-H.</p>	<p>parfaitement définie ; passer ces deux parcelles en zone URi2b pourrait entraîner une ouverture difficilement contrôlable à la construction de pavillons. Il est souhaitable de laisser ces deux surfaces aux entreprises sous conditions du respect des seuils de nuisances réglementaires concernant la pollution, le bruit et la qualité de l'air.</p>
--	--	--	--	--

Activités économiques diversifiées en ville - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5099-1	Patrick	<p>Entreprise SOTERY , propriétaire du terrain d'assiette de l'entreprise, cadastré AK n°9 et AK n°10 et représentant de la SCI 3P propriétaire de la parcelle cadastrée AK 133 demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le déclassement de la parcelle AK 133 de la zone A2 -le déclassement de la parcelle AK10 de la zone A2 -le déclassement de la parcelle AK9 de la zone UPP <p>Demande que ces trois parcelles soient classées en zone économique qui est le strict reflet de la réalité dans le but d'augmenter le bâti industriel.</p>	<p>Cette contribution est identique à celles numérotées E4277 et @4196.</p> <p>Lors de la révision du PLU 2005, l'entreprise Soterly était implantée sur la parcelle AK9. Un zonage URp avait été prévu sur cette parcelle, permettant la gestion de l'existant. Les parcelles adjacentes AK10 et AK133 avaient été classées en zone agricole, conformément à la vocation de l'ensemble du secteur de La Buissonnière.</p> <p>Depuis, l'entreprise s'est largement étendue sur les terres agricoles, en contradiction avec la réglementation du PLU opposable.</p> <p>Il semblerait que cette contribution soit une demande de régularisation.</p> <p>A l'arrêt de projet PLU-H, le zonage du PLU opposable a été reconduit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zonage UPp. Le zonage UPp permet ici la gestion des occupations existantes sans lien avec l'agriculture et situées en secteurs agricoles, pour ne pas accentuer la pression foncière sur ces terres ; - zonage A2 : le zonage A2 permet de préserver les espaces agricoles et naturels situés de part et d'autre de la Rocade Est, qui constituent une lisière paysagère et permettent d'en limiter les nuisances pour les habitants. <p>La constructibilité de ces terrains est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones agricoles, défendus depuis longtemps par la</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Mions.</p>

			<p>Métropole.</p> <p>Mions comporte plus de 150 hectares de foncier urbanisable à vocation économique à l'arrêt de projet PLU-H où pourrait se relocaliser cette entreprise.</p>	
--	--	--	--	--

Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire - 3 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
E1483-1		<p>Demande la possibilité d'implantation de 4 chalets en bois ou autre à usage touristique de courte durée (15 personnes au maximum) sur les parcelles ZC 132, ZC 28, ZC 29, ZC 30 tout en préservant les EVV.</p>	<p>Cette contribution concerne des terrains localisés dans l'emprise de la trame verte du SCoT, au sein de la ceinture agricole entre les zones urbanisées de Mions et Toussieu.</p> <p>Le PLU-H vise la préservation des terres agricoles notamment sur la Plaine de l'Est dans une perspective économique et environnementale.</p> <p>La constructibilité de ces terrains, classés en zone A-p au PLU opposable et A2 à l'arrêt de projet PLU-H, est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, de poursuite du renouvellement de la ville sur elle-même et de préservation des zones agricoles, défendus depuis longtemps par la Métropole.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission d'enquête note que les terrains concernés se situent au contact direct d'emprise incluses dans la trame verte du SCOT et considère que la construction de bâtiments même sur de courtes durées , n'est pas en adéquation par rapport à la maîtrise de l'étalement urbain; la préservation des terrains agricoles est également à prendre en compte.</p>
R5090-1	François Rilleyux la pape	<p>Demande que le Nord de limite de la parcelle AY131 (environ 50 mètres de la limite divisoire) puisse servir le parking << herbeux >> pour stationner momentanément les véhicules des visiteurs.</p>	<p>Cette contribution est identique à celle numérotée R5096.</p> <p>Sur le site du château, le zonage N2 défini à l'arrêt de projet PLU-H s'applique sur l'ensemble du parc, dont fait partie la parcelle AY131, afin préserver le caractère patrimonial de son paysage.</p> <p>Un zonage N2s1 (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée, STECAL) avec polygone d'implantation autour du château permet la rénovation du bâtiment et une destination en harmonie avec la valeur patrimoniale et paysagère du site. La fiche du STECAL, présentée en partie III du règlement, précise que sont autorisés l'implantation d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ainsi que</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>

			<p>l'aménagement d'aires de stationnement directement liées et nécessaires aux occupations admises.</p> <p>Cette contribution semble donc déjà prise en compte.</p>	
R5096-1	François	<p>complète sa contribution n° 5090, en déposant un courrier et plan relatifs à la demande de possibilité de stationnement sur une parcelle des visiteurs du "château de Mions"</p>	<p>Cette contribution est identique à celle numérotée R5090.</p> <p>Sur le site du château, le zonage N2 défini à l'arrêt de projet PLU-H s'applique sur l'ensemble du parc, dont fait partie la parcelle AY131, afin préserver le caractère patrimonial de son paysage.</p> <p>Un zonage N2s1 (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée, STECAL) avec polygone d'implantation autour du château permet la rénovation du bâtiment et une destination en harmonie avec la valeur patrimoniale et paysagère du site. La fiche du STECAL, présentée en partie III du règlement, précise que sont autorisés l'implantation d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ainsi que l'aménagement d'aires de stationnement directement liées et nécessaires aux occupations admises.</p> <p>Cette contribution semble donc déjà prise en compte.</p>	Prend acte de l'avis du MO

L'agriculture périurbaine - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5083-1	38780 Eyzin-Pinet	.Demandent que la parcelle n°6 section 2K chemin de Feyzin-Le Barolet. en zone agricole reste A2	<p>Il s'agit de la parcelle ZK6.</p> <p>Le secteur Barrollet se situe dans l'emprise de la trame verte du SCoT de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Le PLU-H vise la préservation des terres agricoles notamment sur sur les plateaux de l'Est lyonnais dans une perspective économique et environnementale.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>Le PLU-H vise la préservation des terres agricoles; la commission d'enquête considère que le zonage A2 de la parcelle ZK6 est à maintenir tel que prévu au PLU-H .</p>

Construction de logements neufs - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2123-1	GTA denoyel Mions	Demande à ce que les parcelles AH 82, AH 83 , AH 231 , AH 233 situées en zone AU3 soient reclassées en zone UE1 dans le but qu'un projet d'urbanisation soit réalisable .	<p>Le secteur Sous Meurières est inscrit en "site économique dédié" au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Le PLU-H doit conférer à ce secteur une vocation économique.</p> <p>Le zonage AU3 attribue au site cette vocation économique et permet de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières pour le plus long terme.</p> <p>Il n'est pas opportun d'attribuer à ces parcelles un zonage à vocation d'habitat, qui plus est sur un secteur particulièrement soumis aux nuisances sonores le long des infrastructures ferroviaires et autoroutières.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Le zonage AU3 permet de réserver en cas de besoin, des capacités foncières pour le plus long terme, la commission d'enquête considère que le zonage de ces quatre parcelles est à maintenir en zone AU3 dans le PLU-H.</p>

Mixité sociale - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C6096-1	Bernard	<p>Demande à ce que soit changée la nature de l'emplacement réservé de la parcelle AY 24 pour équipement public, à destination d'un EHPAD, en un emplacement totalement affecté à des logements sociaux pour la réalisation d'un habitat intergénérationnel.</p>	<p>Cette contribution est en lien avec celle numérotée C5982.</p> <p>Le guide de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (Ministère du logement et de l'habitat durable, avril 2017) apporte des précisions sur le contenu de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations des constructions destinées à être réglementées par les règlements locaux d'urbanisme. La déclinaison des activités couvertes par chaque sous destination a un caractère de définition, et n'autorise pas les auteurs des documents locaux de planification à édicter leurs propres définitions.</p> <p>Ainsi, les résidences intergénérationnelles relèvent de la destination "habitat" et ne peuvent ainsi faire l'objet d'emplacement réservé (ER) pour équipement public.</p> <p>Sur la parcelle AY 24, l'emplacement réservé (ER) pour équipement public n°1 ne peut être maintenu.</p> <p>Afin de répondre à cette demande et permettre l'implantation d'une résidence intergénérationnelle à 100% en locatif social, il conviendrait d'étudier l'inscription d'une réservation pour programme de logements sur le terrain concerné.</p> <p>Cela permettrait de répondre aux engagements de production de logements sociaux sur lesquels la commune va s'engager dans le cadre du contrat de mixité sociale en cours d'élaboration</p>	<p>La commission note que sur la parcelle AY 24, l'emplacement réservé (ER) pour équipement public n°1 ne peut être maintenu. Compte tenu du contexte, elle préconise l'étude sur l'inscription d'une réservation pour programme de logements sur le terrain concerné.</p>

			pour la période 2017-2022.	
--	--	--	----------------------------	--

Offre de services, d'équipements, de commerces de proximité - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
CS982-2	Claude	demande le maintien partiel de l'emplacement réservé sur la parcelle AY 39 (partie non bâtie) prévu pour équipements publics existant au PLU actuel, enjeu essentiel dans le réaménagement du secteur du groupe scolaire Joseph Sibuet.	<p>Cette demande fait suite à la séance du Conseil Municipal du jeudi 31 mai 2018.</p> <p>Au PLU opposable, la parcelle AY 39 est, dans sa totalité, concernée par un emplacement réservé (ER) pour équipement public pour réalisation d'un pôle social. Le projet n'a pas été mis en oeuvre et l'ER n'a pas été reconduit dans le cadre des réflexions menées sur l'élaboration du dossier d'arrêt de projet PLU-H.</p> <p>En séance du Conseil Municipal du jeudi 31 mai 2018 et suite aux conclusions d'une étude urbaine du CAUE, la commune demande d'étudier la possibilité de maintenir partiellement l'ER existant au PLU opposable, afin de permettre des aménagements urbains et paysagers.</p> <p>Le propriétaire du terrain a été informé de cette demande avant la clôture de l'enquête publique.</p> <p>Les futurs aménagements s'inscriraient en continuité de l'espace vert présent au Sud de la Maison de la Métropole.</p> <p>L'emprise proposée par le CAUE, en partie Sud de la parcelle AY 39, correspond à une portion de terrain arborée, protégée par un espace végétalisé à valoriser (EVV) à l'arrêt de projet PLU-H.</p> <p>Il pourrait être étudié l'inscription d'un emplacement réservé pour espaces verts, au bénéfice de la commune.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La commission d'enquête préconise l'inscription d'un emplacement réservé pour espaces verts sur la parcelle AY 39.</p>

Besoins spécifiques des ménages - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C5439-1		transmet des documents en complément de la délibération du Conseil Municipal de Mions du jeudi 31 mai 2018 portant sur la demande d'inscription de 3 emplacements réservés au PLUH , déjà traitée sous le n° 5982	Cette demande est identique à celle numérotée C5982. Il conviendra de se référer à l'avis du maître d'ouvrage de la contribution C5982.	Prend acte de l'avis du MO Cette observation complète la n° 5982, à laquelle il convient de se référer pour ce qui concerne l'appréciation de la commission, Cette observation complète la n° 5982, à laquelle il convient de se référer pour ce qui concerne l'appréciation de la commission
C5982-1	Claude	demande le changement de la nature de l'emplacement réservé sur la parcelle AY 24 prévu pour la réalisation d'un équipement public à destination d'un EHPAD en un emplacement réservé 100% logements sociaux pour la réalisation d'une maison intergénérationnelle.	Le guide de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (Ministère du logement et de l'habitat durable, avril 2017) apporte des précisions sur le contenu de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations des constructions destinées à être réglementées par les règlements locaux d'urbanisme. La déclinaison des activités couvertes par chaque sous destination a un caractère de définition, et n'autorise pas les auteurs des documents locaux de planification à édicter leurs propres définitions. Les résidences intergénérationnelles relèvent de la destination "habitat" et ne peuvent ainsi faire l'objet d'emplacement réservé (ER) pour équipement public. Sur la parcelle AY 24, l'emplacement réservé (ER) pour équipement public n°1 ne peut être maintenu. Afin de répondre à cette demande et permettre l'implantation d'un résidence intergénérationnelle à 100% en locatif social, il conviendrait d'étudier l'inscription d'une réservation pour programme de logements sur le terrain concerné.	La commission d'enquête note que sur la parcelle AY 24, l'emplacement réservé (ER) pour équipement public n°1 ne peut être maintenu. Compte tenu du contexte, elle préconise l'étude sur l'inscription d'une réservation pour programme de logements sur le terrain concerné.

			Cela permettrait de répondre aux engagements de production de logements sociaux sur lesquels la commune va s'engager dans le cadre du contrat de mixité sociale en cours d'élaboration pour la période 2017-2022.	
--	--	--	---	--

Organisation urbaine - 10 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1836-49	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	<p>Demande la modification de l'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 2 Quartier Joliot-Curie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - corriger la hauteur maximale possible de R+3 à R+2 afin de limiter la densification de l'îlot à l'angle des rues Peguy et Reinhardt, - supprimer la voirie à créer allant dans la parcelle AE4, - dessiner l'immeuble de OPAC en R+3 à côté du groupe scolaire Joliot Curie, - inscrire la future aire de jeu dans l'OAP donnant sur la rue de Collières. 	<p>Il est pertinent de corriger la hauteur maximale possible de R+3 à R+2 afin d'homogénéiser la densification en créant un îlot et de supprimer la voirie à créer allant vers la parcelle AE4, le secteur étant déjà bien desservi et cela pouvant générer des flux poids-lourds en secteur résidentiel.</p> <p>Il convient d'inclure l'immeuble de l'OPAC au schéma de l'OAP, afin d'avoir un fond de plan similaire à celui du plan de zonage.</p> <p>Le projet d'aire de jeux n'est pas assez abouti pour le mentionner dans l'orientation d'aménagement et de programmation.</p>	<p>La commission d'enquête est favorable à la diminution de hauteur de R+3 à R+2 ainsi qu'à la suppression de la voirie allant dans la parcelle AE4 et préconise l'inscription de l'immeuble de l'OPAC au schéma de l'OAP.</p>
1856-69	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	<p>Demande la modification du zonage AU3 en zone AU2 sur le secteur Sous-Meurières au nord de la rue des Chardonnerets (parcelles cadastrées AH82, AH83, AH231 et AH233). Demande également une modification sur le cahier communal :</p> <p>Page 45 - PADD - Secteur Sous Meurière : demande à revenir en zone AU2 et corriger "s'applique pour garantir la vocation habitat"</p>	<p>Il est préférable de conserver un zonage AU3, à vocation économique, afin de garantir une bonne prise en compte de la santé des habitants et ainsi une limitation de l'urbanisation dans les zones soumises aux nuisances sonores le long des infrastructures ferroviaires et autoroutières.</p> <p>La prise en compte de la santé des habitants a fait l'objet d'une remarque de la commune dans sa délibération.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO Voir dans le rapport d'enquête - partie 4: analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Mions .</p>
1857-70	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	<p>Demande le classement d'une partie des parcelles cadastrées ZC 84 (parking existant) et ZC100 (cour existante) en zone URi2b (actuellement en A2), et une partie de la parcelle cadastrée AZ327 en zone A2 en compensation</p>	<p>Il s'agit là d'une erreur de délimitation des zonages par rapport à l'existant.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		(actuellement en URi2b) situées rue Pasteur.		
1862-75	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Souhaite sensibiliser la Métropole sur la charte "Clôture et habitat individuel" réalisée en partenariat avec le CAUE afin qu'une approche qualitative des clôtures en tant qu'élément urbain soit intégrée de manière réglementaire dans le PLU-H.	Le chapitre 4 de la partie 2 du règlement relatif aux clôtures donne les moyens juridiques de prendre en compte les prescriptions définies dans la charte.	Prend acte de l'avis du MO
1960-172	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande la suppression et le classement en zone agricole de la zone d'urbanisation différée AU2 prévue sur le secteur Perrinière. Remarque que l'inscription de la zone d'urbanisation différée AU2 sur ce secteur ne semble pas justifiée compte tenu des capacités résidentielles largement suffisantes pour l'accueil des logements programmés.	Le zonage AU2 permet ici de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières à vocation d'habitat pour le plus long terme et de satisfaire aux obligations en matière de politique de l'habitat. L'exploitation agricole reste possible dans cette attente.	Partage l'observation du MO Voir dans le rapport d'enquête - partie 4:analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Mions.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C5693-1	Mions	Demandent que les parcelles AH 82, AH 83 , AH 231 , AH 233 classées dans le nouveau PLUH en zone AU3 soient reclassées en zone UE1.	Cette contribution est à mettre en lien avec celles numérotées @2123 et R5106. Le secteur Sous Meurières est inscrit en "site économique dédié" au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Le PLU-H doit conférer à ce secteur une vocation économique. Le zonage AU3 attribue au site cette vocation économique et permet de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières pour le plus long terme.	Partage l'observation du MO Le zonage AU3 permet de réserver en cas de besoin, des capacités foncières pour le plus long terme, la commission d'enquête considère que le zonage de ces quatre parcelles est à maintenir en zone AU3 dans le PLU-H .

			Il n'est pas opportun d'attribuer à ces parcelles un zonage à vocation d'habitat, qui plus est sur un secteur particulièrement soumis aux nuisances sonores le long des infrastructures ferroviaires et autoroutières.	
R5093-2	Yolande	Demandent le reclassement de la parcelle ZL 183 située rue Mongetemps , classée dans le nouveau PLU-H en zone USP, en zone constructible.	La parcelle ZL 183 est classée en zone USP à l'arrêt de projet PLU-H. Elle est par ailleurs concernée, tout comme au PLU opposable, par un emplacement réservé (ER), au bénéfice de la commune afin de lui permettre de poursuivre et finaliser l'aménagement d'équipements publics sur le secteur Mangetemps (ER pour équipement sportif, culturel, éducatif et de loisirs). Les emprises du zonage USP et de l'emplacement réservé ont largement été réduites dans le cadre de la révision du PLU-H et se limiteront au strict nécessaire. C'est pourquoi tout autre usage des sols (habitat, activités économiques,...) ne paraît pas souhaitable sur le secteur Mangetemps.	Partage l'observation du MO Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Mions.
R5085-1	Mions	Demandent que les parcelles n° AD 14 et AD 15 soient rattachées à la zone URi1b qui est à proximité immédiate. Demandent que les maisons qui longent la rue Léopha réintègrent la zone URi2b.	Cette contribution est identique à celle numérotée @3615. Le secteur Joliot Curie/Léopha présente les caractéristiques suivantes : - au Nord de la rue Léopha, un quartier à dominante d'habitat individuel ou groupé ; - au Sud de la rue Léopha, un îlot regroupant principalement des activités économiques. Quelques maisons individuelles sont également implantées sur cet îlot, au contact direct des vastes entrepôts. Sur cet îlot, la coexistence de ces deux destinations (habitat et activités économiques) ne semble pas opportune et de nombreux	Partage l'observation du MO La commission d'enquête considère que l'emplacement des parcelles AD 14 et AD 15 ne justifie pas leurs classement en zone URi2b; la zone UEi2 est séparée de la zone URi2b par la rue Léopha qui doit constituer une limite parfaitement définie ; passer ces deux parcelles en zone URi2b pourrait entraîner une ouverture difficilement contrôlable à la construction de pavillons. Il est souhaitable de laisser ces deux surfaces aux entreprises.

			<p>dysfonctionnements viaires, problèmes de nuisances sonores et visuelles sont régulièrement soulevés.</p> <p>Dans le cadre de la révision générale du PLU-H, il a donc été décidé par les collectivités de revoir le découpage du zonage.</p> <p>A l'arrêt de projet PLU-H, la rue Léopha constitue ainsi la limite entre la zone résidentielle au Nord (URi1a) et la zone économique au Sud (UEi2). Ce découpage permettrait également aux entreprises de gérer, si besoin, des extensions ponctuelles de leurs entrepôts.</p> <p>Conformément à ces objectifs, la commune de Mions a émis un sursis à statuer au permis de construire PC 069 283 15 00043, prévoyant la construction de trois maisons individuelles, au sein de la zone UEi2 de l'arrêt de projet PLU-H.</p>	
R5106-1	Mions	<p>Demandent que les parcelles AH 82, AH 83, AH 231 , AH 233 classées dans le nouveau PLU-H en zone AU3 soient reclassées en zone UE1.</p>	<p>Cette contribution est à mettre en lien avec celle numérotée @2123.</p> <p>Le secteur Sous Meurières est inscrit en "site économique dédié" au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Le PLU-H doit conférer à ce secteur une vocation économique.</p> <p>Le zonage AU3 attribue au site cette vocation économique et permet de réserver, en cas de besoin, des capacités foncières pour le plus long terme.</p> <p>Il n'est pas opportun d'attribuer à ces parcelles un zonage à vocation d'habitat, qui plus est sur un secteur particulièrement soumis aux nuisances sonores le long des infrastructures ferroviaires et autoroutières.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Le zonage AU3 permet de réserver en cas de besoin, des capacités foncières pour le plus long terme, la commission d'enquête considère que le zonage de ces quatre parcelles est à maintenir en zone AU3 dans le PLU-H .</p>

R5095-1		<p>Ne souhaite pas de nouvelles constructions dans la rue (Léopha) (habitations/locaux commerciaux) pour des raisons de tranquillité et de respect du voisinage .</p>	<p>Le secteur Joliot Curie / Léopha se situe en site mixte à dominante économique au SCoT de l'agglomération lyonnaise. Il ne paraît pas opportun de contraindre le quartier par un zonage limitant son urbanisation.</p> <p>A l'arrêt de projet PLU-H, la rue Léopha constitue la limite entre une zone résidentielle au Nord (URi1a) et une zone économique au Sud (UEi2) notamment dans le but de réduire les nombreux dysfonctionnements viaires, problèmes de nuisances sonores et visuelles régulièrement soulevés.</p> <p>Au regard du développement avancé du secteur, il reste peu de foncier urbanisable. Les nouveaux zonages définis pourraient permettre, au Sud de la rue Léopha, aux entreprises de gérer si besoin des extensions de leurs entrepôts et, au Nord de la rue Léopha, la possibilité de réaliser ponctuellement quelques divisions parcellaires.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Compte tenu de la proximité des zones URi1a et URi1b, la commission d'enquête attire l'attention sur le fait que les extensions éventuelles des entreprises proches ne doivent pas conduire à la création ou l'extension des nuisances sonores , visuelles, à l'émanation de poussières ou entrainer des problèmes de pollution (qualité de l'air).</p>
---------	--	---	---	---

Gestion de l'extension urbaine - 12 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1844-57	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Demande l'inscription d'un emplacement réservé (ER) pour un gymnase au bénéfice de la commune, sur la parcelle cadastrée ZL157 et la modification du zonage N2 en zone USP sur cette même parcelle.	Le sud du secteur classé en USP à l'arrêt de projet PLU-H est impacté par une canalisation de gaz (servitude I3). La commune n'a donc pas la possibilité d'étudier son projet de gymnase à cet endroit. Il est à étudier la possibilité d'inclure la parcelle ZL157 au zonage USP et de déclasser la portion de zone USP impactée par la canalisation de gaz en zone à vocation naturelle. La nouvelle enveloppe de la zone USP sera définie en fonction des surfaces strictement nécessaires à l'aménagement des équipements envisagés sur le secteur Mangetemps.	Compte tenu des problèmes techniques (canalisation de gaz) la commission d'enquête souhaite que soit étudiée la possibilité d'inclure la parcelle ZL157 au zonage USP et de déclasser la portion de zone USP impactée par la canalisation de gaz en zone à vocation naturelle.
1962-174	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	S'interroge sur les critères ayant conduit au classement en zone N2 des parcelles situées sur le secteur Mangetemps. Ces parcelles étant exploitées, leur vocation agricole mérite d'être affichée par le biais d'un zonage A2.	Certaines parcelles du secteur Mangetemps classées en zone N2 à l'arrêt de projet PLU-H sont exploitées. Il conviendrait de leur attribuer un zonage à vocation agricole A2. Les autres parcelles, non exploitées, conserveraient leur zonage N2 tel que défini à l'arrêt de projet PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête préconise que les parcelles exploitées sur le secteur Mangetemps classées en zone N2 soient reclassées en zone à vocation agricole A2. Elle demande que les autres parcelles, non exploitées, demeurent en zone N2.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4196-1	Cabinet GIRAUDON	Demande la modification de zonage des parcelles AK 9, AK 10 et 133 en zones urbaines. Demande d'augmenter les possibilités de construction sur la parcelle AK 9. Demandent que le classement	Cette contribution est identique à celle numérotée E4277. Lors de la révision du PLU 2005, l'entreprise	Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse

		<p>des parcelles AK 10 et 133 ne soient pas reconduits en zone agricole.</p>	<p>Soterly était implantée sur la parcelle AK9. Un zonage URp avait été prévu sur cette parcelle afin de permettre à l'entreprise de s'étendre. Les parcelles adjacentes AK10 et AK133 ont été classées en zone agricole, conformément à la vocation de l'ensemble du secteur de La Buissonnière.</p> <p>Depuis, l'entreprise s'est largement étendue sur les terres agricoles, en contradiction avec la réglementation du PLU opposable.</p> <p>Il semblerait que cette contribution soit une demande de régularisation.</p> <p>A l'arrêt de projet PLU-H, le zonage du PLU opposable a été reconduit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zonage UPp. Le zonage UPp permet ici la gestion des occupations existantes sans lien avec l'agriculture et situées en secteurs agricoles, pour ne pas accentuer la pression foncière sur ces terres ; - zonage A2 : le zonage A2 permet de préserver les espaces agricoles et naturels situés de part et d'autre de la Rocade Est, qui constituent une lisière paysagère et permettent d'en limiter les nuisances pour les habitants. <p>La constructibilité de ces terrains est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones agricoles, défendus depuis longtemps par la Métropole.</p> <p>Mions comporte plus de 150 hectares de foncier urbanisable à vocation économique à l'arrêt de projet PLU-H où pourrait se relocaliser cette entreprise.</p>	<p>par territoire - commune de Mions.</p>
--	--	--	---	---

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R5097-1	Mions	Souhaitent avoir l'autorisation de poser une véranda sur une terrasse existante, avoir la possibilité d'agrandir la surface habitable d'environ 20m ² maximum sur l'arrière de leur maison et avoir l'autorisation de construire une piscine enterrée.	<p>Cette contribution concerne la parcelle ZC132, située en zone A2 à l'arrêt de projet PLU-H.</p> <p>Le projet de règlement de la zone A2, défini à l'échelle du territoire métropolitain, prévoit dans une zone d'implantation prévu à cet effet, des possibilités d'extension des constructions d'habitations existantes à la date d'arrêt de projet PLU-H (limitées à 20% de l'emprise au sol de la construction existante) ainsi que la construction d'annexes (piscines).</p> <p>Il conviendra de se référer au règlement de la zone pour en connaître toutes les caractéristiques.</p>	Prend acte de l'avis du MO
C5841-1	Christine Mions	Demande que les parcelles ZC 145 et ZC 146 classées dans le nouveau PLU-H en zone A2 soient reclassées en zone URi2c.	<p>Cette contribution est identique à celle numérotée R5086.</p> <p>La constructibilité de ces terrains, classés en zone A-p au PLU opposable et A2 à l'arrêt de projet PLU-H, est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, de poursuite du renouvellement de la ville sur elle-même et de préservation des zones agricoles, défendus depuis longtemps par la Métropole.</p> <p>La préservation de ces espaces de toute urbanisation permet aussi de conserver une entrée de ville verte et aérée et participe au maintien des points de vue sur le grand paysage (plateaux de l'Est lyonnais).</p>	Partage l'observation du MO La maîtrise de l'étalement urbain et la préservation des terres agricoles font partie des objectifs du PLU-H. La commission considère que le zonage des parcelles ZC145 et ZC146 est à maintenir en zone A2 .
C5392-1	Robert Mions	Souhaite que la parcelle n° ZL 187 classée en zone N2 dans le nouveau PLU-H soit reclassée en zone constructible.	<p>Cette contribution est à mettre en lien avec celle numérotée E2306.</p> <p>La constructibilité de cette parcelle, classée en zone N2 au PLU opposable et à l'arrêt de projet PLU-H, est incompatible avec les objectifs de</p>	Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Mions

			maîtrise de l'étalement urbain, de poursuite du renouvellement de la ville sur elle-même et de préservation des zones naturelles, défendus depuis longtemps par la Métropole.	
R5090-2	François Rilleyux la pape	Demande le changement de zonage de la parcelle n° AK 38 classée en A2 dans le nouveau PLU-H soit classée en zone constructible ce qui permettrait à la commune d'avoir un réservoir de terrains à bâtir.	<p>Cette contribution est identique à celle numérotée R5096.</p> <p>La constructibilité de cette parcelle, classée en zone A au PLU opposable et A2 à l'arrêt de projet PLU-H, est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, de poursuite du renouvellement de la ville sur elle-même et de préservation des zones agricoles, défendus depuis longtemps par la Métropole.</p> <p>La parcelle concernée présente également un enjeu de préservation des franges agricoles de l'autoroute A46.</p>	Partage l'observation du MO Le PLU-H vise la maîtrise de l'étalement urbain et la préservation des terres agricoles ; elle note l'enjeu de préservation des franges agricoles de l'autoroute A46. La commission d'enquête préconise le maintien de la parcelle AK 38 en zone A2.
R5096-2	François	Demande le changement de zonage de la parcelle n° AK 38 classée en A2 dans le nouveau PLU-H soit classée en zone constructible URi2b ce qui permettrait la continuité d'une zone pavillonnaire	<p>Cette contribution est similaire à celle numérotée R5090.</p> <p>La constructibilité de cette parcelle, classée en zone A au PLU opposable et A2 à l'arrêt de projet PLU-H, est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, de poursuite du renouvellement de la ville sur elle-même et de préservation des zones agricoles, défendus depuis longtemps par la Métropole.</p> <p>La parcelle concernée présente également un enjeu de préservation des franges agricoles de l'autoroute A46.</p>	Partage l'observation du MO Le PLU-H vise la maîtrise de l'étalement urbain et la préservation des terres agricoles ; elle note l'enjeu de préservation des franges agricoles de l'autoroute A46. La commission d'enquête considère que le zonage de la parcelle AK 38 est à maintenir zone A2.
R1496-1	Françoise Mions	Demande depuis 23 ans le reclassement en zone URi2b d'au moins 800 à 1000 m ² de terrain situé	Cette contribution concerne la moitié Ouest de la parcelle AD60.	Partage l'observation du MO La partie ouest de la parcelle AD60 se situe à

		<p>45 rue du 23 aout 1944 sachant qu'une habitation est déjà présente sur ce terrain. La partie du terrain concerné est classé en zone N2.</p>	<p>La constructibilité de cette partie de terrain, classée en zone N2 au PLU opposable et à l'arrêt de projet PLU-H, est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, de poursuite du renouvellement de la ville sur elle-même et de préservation des zones naturelles, défendus depuis longtemps par la Métropole.</p> <p>Il n'est pas souhaitable de construire de nouvelles habitations à proximité immédiate des nuisances de l'A46.</p> <p>A l'arrêt de projet PLU-H, la parcelle n'est plus concernée par l'emplacement réservé pour équipement public n°5.</p>	<p>environ 50 mètres de l'A46 ; elle est également implantée en zone N2. La commission d'enquête estime qu'étendre la zone URi2b sur cette parcelle n'est pas souhaitable.</p>
E4277-1		<p>Demandent que les parcelles AK 9, AK 10 et AK 133 soient reclassées en zone urbaine. Demande d'augmenter les possibilités de construction sur la parcelle AK 9. Demande que le zonage des parcelles AK 10 et AK 133 ne soient pas reconduits en zone agricole.</p>	<p>Cette contribution est identique à celle numérotée @4196.</p> <p>Lors de la révision du PLU 2005, l'entreprise Soterly était implantée sur la parcelle AK9. Un zonage URp avait été prévu sur cette parcelle afin de permettre à l'entreprise de s'étendre. Les parcelles adjacentes AK10 et AK133 ont été classées en zone agricole, conformément à la vocation de l'ensemble du secteur de La Buissonnière.</p> <p>Depuis, l'entreprise s'est largement étendue sur les terres agricoles, en contradiction avec la réglementation du PLU opposable.</p> <p>Il semblerait que cette contribution soit une demande de régularisation.</p> <p>A l'arrêt de projet PLU-H, le zonage du PLU opposable a été reconduit : - zonage UPP. Le zonage UPP permet ici la gestion des occupations existantes sans lien avec</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire - commune de Mions.</p>

			<p>l'agriculture et situées en secteurs agricoles, pour ne pas accentuer la pression foncière sur ces terres ;</p> <p>- zonage A2 : le zonage A2 permet de préserver les espaces agricoles et naturels situés de part et d'autre de la Rocade Est, qui constituent une lisière paysagère et permettent d'en limiter les nuisances pour les habitants.</p> <p>La constructibilité de ces terrains est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des zones agricoles, défendus depuis longtemps par la Métropole.</p> <p>Mions comporte plus de 150 hectares de foncier urbanisable à vocation économique à l'arrêt de projet PLU-H où pourrait se relocaliser cette entreprise.</p>	
E2306-1		<p>Demande à ce que la parcelle n° ZL 187 située rue Mongetemps , classée dans le nouveau PLU-H en zone N2 soit reclassée en zone constructible .</p>	<p>La constructibilité de cette parcelle, classée en zone N2 au PLU opposable et à l'arrêt de projet PLU-H, est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, de poursuite du renouvellement de la ville sur elle-même et de préservation des zones naturelles, défendus depuis longtemps par la Métropole.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - partie 4 : analyse des observations recueillies - sous partie analyse par territoire- commune de Mions</p>
R5098-2	Eric Mions	<p>Demande de bénéficier 16 rue du Penon d'une autorisation d'extension type véranda et d'une autorisation de terrain piscinable, comme l'ensemble des voisins.</p>	<p>Le projet de règlement de la zone A2, défini à l'échelle du territoire métropolitain, prévoit dans une zone d'implantation prévu à cet effet, des possibilités d'extension des constructions d'habitations existantes à la date d'arrêt de projet PLU-H (limitées à 20% de l'emprise au sol de la construction existante) ainsi que la construction d'annexes (piscines).</p> <p>Il conviendra de se référer au règlement de la zone pour en connaître toutes les</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>

			caractéristiques.	
--	--	--	-------------------	--

Mobilité / déplacements - 19 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1847-60	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Demande l'inscription d'un emplacement réservé de voirie pour l'élargissement du trottoir du 1 au 5 rue de la Libération.	Il semble opportun d'étudier l'inscription d'un emplacement réservé de voirie pour l'élargissement du trottoir à proximité du carrefour. L'emprise exacte sera à étudier finement.	La commission d'enquête préconise l'inscription d'un emplacement réservé de voirie pour l'élargissement du trottoir du 1 au 5 rue de la Libération.
1848-61	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Demande l'inscription d'un emplacement réservé pour cheminements piétons ou cyclistes pour relier le quartier Joliot Curie à la gare de Saint Priest.	Il est encore trop tôt pour traduire cette demande qu'il faudra lier au devenir de la gare de Saint-Priest.	Prend acte de l'avis du MO
1849-62	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Demande la prolongation de l'emplacement réservé de voirie n° 56 sur la parcelle cadastrée BE163 pour la création d'une nouvelle voie reliant la RD149 à la rue Eugène Potier.	L'emplacement réservé (ER) de voirie n°56 vise la création d'une voie nouvelle reliant les rues Eugène Potier et Salvador Allende. La parcelle BE 163 est maîtrisée par la Métropole. L'objectif est de réaliser cette voie nouvelle. Pour une meilleure appréciation de cet objectif viaire et un affichage plus explicite, il pourrait être opportun d'inscrire également cet ER sur la parcelle BE 163.	La commission d'enquête préconise la prolongation de l'emplacement réservé de voirie n° 56 sur la parcelle cadastrée BE163 pour la création d'une nouvelle voie reliant la RD149 à la rue Eugène Potier.
1852-65	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Demande le prolongement du cheminement à préserver sur le chemin de Feyzin pour une cohérence avec le PDIPR et afin d'assurer la continuité de ce chemin, tout au long de la durée d'exploitation des carrières Perrier.	Le chemin de Feyzin est identifié en tant que "réserve" au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Le chemin de Feyzin est un cheminement communal et constitue du domaine public. A l'échelle du territoire métropolitain, il n'a pas été convenu d'inscrire l'outil "cheminement à	Prend acte de l'avis du MO

			<p>préserver" sur le domaine public, par définition inaliénable et inaltérable et protégé par ce statut.</p> <p>L'outil "cheminement à préserver" n'est donc dans ce cas pas adapté.</p>	
1853-66	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	<p>Demande l'inscription d'un cheminement à préserver sur le chemin du Plan pour une cohérence avec le PDIPR et afin d'assurer la continuité de ce chemin, tout au long de la durée d'exploitation des carrières Perrier.</p>	<p>Le chemin du Plan est identifié en tant que "réserve" au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).</p> <p>Le chemin du Plan est un cheminement communal et constitue du domaine public.</p> <p>A l'échelle du territoire métropolitain, il n'a pas été convenu d'inscrire l'outil "cheminement à préserver" sur le domaine public, par définition inaliénable et inaltérable et protégé par ce statut.</p> <p>L'outil "cheminement à préserver" n'est donc dans ce cas pas adapté.</p>	Prend acte de l'avis du MO
1854-67	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	<p>Demande la correction du tracé du cheminement à préserver sur le terrain du centre de loisir situé route de Toussieu.</p>	<p>Ce chemin est situé sur la commune de Toussieu.</p> <p>Le "cheminement à préserver" est donc à supprimer du plan de zonage.</p>	Prend acte de l'avis du MO
2039-251	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	<p>Demande que la place de la voiture doit être une préoccupation majeure en matière d'urbanisme et la définition des règles de stationnement ne peut se satisfaire du niveau actuel défini par le secteur E.</p>	<p>Le projet de PLU-H révisé n'a inscrit la commune qu'en périmètre E (et un tout petit secteur de ZI vers la gare de Saint-Priest en Db), ce qui conduit, non pas à une diminution, mais à une augmentation des exigences de stationnement sur le territoire, par rapport au PLU actuel.</p> <p>En effet, pour l'habitation, en secteur E à l'arrêt de projet, l'exigence est augmentée : de 1 place / 75 m² SdP (dans les centralités) ou 1 place / 50 m² (en diffus), à 1 place / 45 m² SdP.</p> <p>Même en intégrant le changement de normes pour les visiteurs, cela revient quand même à</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission d'enquête note l'évolution positive des normes de stationnement mais note également que l'offre des transports en commun desservant la ville de Mions semble insuffisante ; celle ci demande à être développée.</p>

			augmenter le nombre de places : de 1,06 places / logement (en centralités) ou 1,50 (en diffus), à 1,54 places / logement (en E).	
--	--	--	--	--

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5384-1	Mions	S'oppose à la réalisation de l'emplacement réservé destiné à la création d'une double voie , d'un acheminement piétons et de places de stationnement impactant les parcelles AS205, AS 526, AS 528 , AS 529 , projet présenté par la Mairie de Mions.	<p>Cette demande fait suite à la séance du Conseil Municipal du jeudi 31 mai 2018, identifiée sous le numéro C5982.</p> <p>La commune demande la création d'un emplacement réservé (ER) à son bénéfice, pour la réalisation d'une nouvelle voie à partir de l'avenue Jean Jaurès en direction de la résidence Les Arcades (située rue du 23 août 1944) et d'une poche de stationnement.</p> <p>L'ensemble des propriétaires concernés ont été informés de cette demande avant la clôture de l'enquête publique.</p> <p>Les copropriétaires de la résidence Les Arcades (parcelle AS 205) ont manifesté leur opposition à cette demande et ont déposé plusieurs contributions en ce sens : @4536, @4763, R5101, R5108, R5110, R5384.</p> <p>La parcelle AS 205 est en effet pour partie impactée par le périmètre d'ER demandé. La portion concernée correspond actuellement à l'espace vert de la résidence.</p> <p>La demande de la commune nous semble prématurée et mériterait une expertise plus approfondie, sur les objectifs, l'opportunité, la localisation et l'emprise foncière nécessaire à ces aménagements. Ceux-ci pourront alors faire</p>	La commission d'enquête considère que compte tenu de la date limite de la demande de la commune par rapport à la date de fin d'enquête, préconise que la création d'un emplacement réservé (ER) pour la réalisation d'une nouvelle voie à partir de l'avenue Jean Jaurès en direction de la résidence Les Arcades (située rue du 23 août 1944) et d'une poche de stationnement soit ré étudiée de façon plus précise. Elle estime que cette demande ne peut être acceptée en l'état.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			l'objet d'une traduction au PLU-H à l'occasion d'une procédure ultérieure à la présente révision.	
R5079-1	Marie-Josèphe	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit la rétrocession gratuite de la parcelle BE163 et l'annulation de l'ER56 -soit l'aménagement de la parcelle BE163 dans le but de pouvoir aménager la parcelle BE162 tel qu'autour dans cette zone classée UR1a au nouveau PLUH. 	<p>Cette contribution est à mettre en lien avec une demande issue de la délibération de la commune (du 11/12/2017).</p> <p>L'emplacement réservé (ER) de voirie n°56 vise la création d'une voie nouvelle reliant les rues Eugène Potier et Salvador Allende.</p> <p>La parcelle BE 163 est maîtrisée par la Métropole.</p> <p>L'objectif est de réaliser cette voie nouvelle. Pour une meilleure appréciation de cet objectif viaire et un affichage plus explicite, il pourrait être opportun d'inscrire également cet ER sur la parcelle BE 163.</p> <p>En revanche, à ce stade, le calendrier de réalisation de cette connexion viaire n'est pas encore connu.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission d'enquête préconise l'inscription du prolongement de l'ER 53 sur la parcelle BE 163 , cette parcelle séparant l'ER de la voie d'accès menant au secteur Travalat Nord. Il serait utile de préciser la période de réalisation de l'ER 56 après 28 ans d'attente.</p>
R5110-1	Jean-Paul	<p>Se déclare ni opposé , ni favorable à l'emplacement réservé sur la parcelle AS 205 et souhaite être associé au projet .S'interroge sur la suppression d'un espace vert .</p> <p>S'inquiète sur la pérennité des arbres qui le protègent visuellement des autres résidences et en demande la préservation.</p>	<p>Cette demande fait suite à la séance du Conseil Municipal du jeudi 31 mai 2018, identifiée sous le numéro C5982.</p> <p>La commune demande la création d'un emplacement réservé (ER) à son bénéfice, pour la réalisation d'une nouvelle voie à partir de l'avenue Jean Jaurès en direction de la résidence Les Arcades (située rue du 23 août 1944) et d'une poche de stationnement.</p> <p>L'ensemble des propriétaires concernés ont été informés de cette demande avant la clôture de l'enquête publique.</p> <p>Les copropriétaires de la résidence Les Arcades</p>	<p>La commission d'enquête considère que compte tenu de la date limite de la demande de la commune par rapport à la date de fin d'enquête, préconise que la création d'un emplacement réservé (ER) pour la réalisation d'une nouvelle voie à partir de l'avenue Jean Jaurès en direction de la résidence Les Arcades (située rue du 23 août 1944) et d'une poche de stationnement soit ré étudiée de façon plus précise. Elle estime que cette demande ne peut être acceptée en l'état.</p>

			<p>(parcelle AS 205) ont manifesté leur opposition à cette demande et ont déposé plusieurs contributions en ce sens : @4536, @4763, R5101, R5108, R5110, R5384.</p> <p>La parcelle AS 205 est en effet pour partie impactée par le périmètre d'ER demandé. La portion concerné correspond actuellement à l'espace vert de la résidence.</p> <p>La demande de la commune nous semble prématurée et mériterait une expertise plus approfondie, sur les objectifs, l'opportunité, la localisation et l'emprise foncière nécessaire à ces aménagements. Ceux-ci pourront alors faire l'objet d'une traduction au PLU-H à l'occasion d'une procédure ultérieure à la présente révision.</p>	
R5103-2	Paul MIONS	<p>Demandent à ce que l'élargissement de la rue Yves Farge se fasse sur toute la longueur entre le 17 rue Yves Farge jusqu'au dessin de Charbonnier. L'infrastructure existante n'est pas prévue pour le passage simultané des bus qui se croisent (rue à double sens très étroite) et qui sont dans l'obligation de monter sur les trottoirs.</p>	<p>La rue Yves Farge est concernée au PLU opposable par l'emplacement réservé (ER) de voirie n°33 pour élargissement de la voie.</p> <p>Concernant les emprises non encore acquises, cet ER a été reconduit à l'arrêt de projet PLU-H (c'est pourquoi il apparaît par "section"). L'objectif est bien de procéder à l'élargissement de la voie jusqu'au chemin du Charbonnier.</p> <p>A ce stade, le calendrier de réalisation de cet élargissement n'est pas encore connu. Les modalités précises de composition de l'aménagement ne sont pas du ressort du PLU-H.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La commission d'enquête préconise l'élargissement de la voie (ER33) jusqu'au chemin du Charbonnier.</p>
C5982-3	Claude	<p>demande la création d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une nouvelle voie (parcelles AS 526, 528 et 529) à partir de l'avenue Jean Jaurès en direction des Arcades et d'une poche de</p>	<p>Cette demande fait suite à la séance du Conseil Municipal du jeudi 31 mai 2018.</p> <p>Cette demande a pour objet la création d'un emplacement réservé (ER) au bénéfice de la commune, pour la réalisation d'une nouvelle voie</p>	<p>La commission d'enquête considère que compte tenu de la date limite de la demande de la commune par rapport à la date de fin d'enquête, préconise que la création d'un emplacement réservé (ER) pour la réalisation d'une nouvelle voie à partir de l'avenue Jean Jaurès en direction</p>

		stationnement (parcelle AS 205).	<p>à partir de l'avenue Jean Jaurès en direction de la résidence Les Arcades (située rue du 23 août 1944) et d'une poche de stationnement.</p> <p>L'ensemble des propriétaires concernés ont été informés de cette demande avant la clôture de l'enquête publique.</p> <p>Les copropriétaires de la résidence Les Arcades (parcelle AS 205) ont manifesté leur opposition à cette demande et ont déposé plusieurs contributions en ce sens : @4536, @4763, R5101, R5108, R5110, R5384.</p> <p>La parcelle AS 205 est en effet pour partie impactée par le périmètre d'ER demandé. La portion concerné correspond actuellement à l'espace vert de la résidence.</p> <p>Cette demande de la commune nous semble prématurée et mériterait une expertise plus approfondie, sur les objectifs, l'opportunité, la localisation et l'emprise foncière nécessaire à ces aménagements. Ceux-ci pourront alors faire l'objet d'une traduction au PLU-H à l'occasion d'une procédure ultérieure à la présente révision.</p>	de la résidence Les Arcades (située rue du 23 août 1944) et d'une poche de stationnement soit ré étudiée de façon plus précise. Elle estime que cette demande ne peut être acceptée en l'état.
R5101-1	MIONS	s'inquiètent d'un projet d'emplacement réservé que la municipalité de Mions souhaite ajouter au projet de PLU-H. En effet, ce projet, portant sur de la création d'une voie à double sens, d'un cheminement piétons et d'un parking aurait de impacts inacceptables sur leurs parcelles (AS205, AS526, AS528, AS529). Les contributeurs s'opposent donc à ce projet et proposent des solutions alternatives qui seraient capables de satisfaire les objectifs de la Mairie.	<p>Cette demande fait suite à la séance du Conseil Municipal du jeudi 31 mai 2018, identifiée sous le numéro C5982.</p> <p>La commune demande la création d'un emplacement réservé (ER) à son bénéfice, pour la réalisation d'une nouvelle voie à partir de l'avenue Jean Jaurès en direction de la résidence Les Arcades (située rue du 23 août 1944) et d'une poche de stationnement.</p> <p>L'ensemble des propriétaires concernés ont été informés de cette demande avant la clôture de</p>	La commission d'enquête considère que compte tenu de la date limite de la demande de la commune par rapport à la date de fin d'enquête, préconise que la création d'un emplacement réservé (ER) pour la réalisation d'une nouvelle voie à partir de l'avenue Jean Jaurès en direction de la résidence Les Arcades (située rue du 23 août 1944) et d'une poche de stationnement soit ré étudiée de façon plus précise. Elle estime que cette demande ne peut être acceptée en l'état.

			<p>l'enquête publique.</p> <p>Plusieurs propriétaires ont manifesté leur opposition à cette demande et ont déposé plusieurs contributions en ce sens : @4536, @4763, R5101, R5108, R5110, R5384.</p> <p>La demande de la commune nous semble prématurée et mériterait une expertise plus approfondie, sur les objectifs, l'opportunité, la localisation et l'emprise foncière nécessaire à ces aménagements. Ceux-ci pourront alors faire l'objet d'une traduction au PLU-H à l'occasion d'une procédure ultérieure à la présente révision.</p>	
R5091-2	Michel Mions	Zone OAP1 : note qu'il est prévu une ouverture paysagère, mais trouve une réserve foncière pour A7 bis sur le PLU. Cela ne paraît pas cohérent	<p>Cette observation semble concerner l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 et non n°4.</p> <p>L'ouverture visuelle et paysagère prévue dans l'OAP n°1 permettra des vues sur le paysage agricole.</p> <p>L'emplacement réservé (ER) de voirie n°4 pour A7BIS se situe à plus de 500 mètres et ne semble pas compromettre les vues, depuis le chemin du Charbonnier, sur la plaine agricole du Barrollet qui se situe en premier plan.</p>	Partage l'observation du MO La commission d'enquête note que l'emplacement réservé (ER n°4) pour A7 bis est situé à plus de 500 mètres de la zone couverte par l'OAP 1.
R5102-1	Henri MIONS	Demande la réalisation d'un trottoir sur un côté de la rue du Penon coté n°15 rue du Penon pour la sécurité des nombreux piétons non protégés dans le virage aveugle. Note le besoin de déplacement qui est impossible pour les personnes âgées.	<p>La rue du Pénon est concernée au PLU opposable par l'emplacement réservé (ER) de voirie n°40 pour élargissement de la voie. Cet ER a été reconduit à l'arrêt de projet PLU-H.</p> <p>A ce stade, le calendrier de réalisation de cet élargissement n'est pas encore connu.</p> <p>Les modalités précises de composition de l'aménagement ne sont par contre pas du ressort</p>	Prend acte de l'avis du MO Un emplacement réservé est prévu au PLU-H .

			du PLU-H.	
@2435-1	Evelyne MOTTET	Constata le manque de places de stationnement consécutif à la construction de nouveaux logements . et propose d'en créer sur l' avenue Jean Jaurès, en supprimant les arbres sur un de ses côtés.	Le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public.	Prend acte de l'avis du MO Le problème de manque de places de stationnement est à prendre en compte toutefois par les services concernés.
@4536-1	Clément Perrin Particulier	A été informé de la volonté de la mairie de créer un emplacement réservé avec pour objectif la création d'un chemin d'accès piéton et d'emplacement de parking. Note que cet emplacement est sur une propriété privée, le terrain appartenant à la résidence,. Demande si l'on doit considérer cela comme une expropriation ?	<p>Cette demande fait suite à la séance du Conseil Municipal du jeudi 31 mai 2018, identifiée sous le numéro C5982.</p> <p>La commune demande la création d'un emplacement réservé (ER) à son bénéfice, pour la réalisation d'une nouvelle voie à partir de l'avenue Jean Jaurès en direction de la résidence Les Arcades (située rue du 23 août 1944) et d'une poche de stationnement.</p> <p>L'ensemble des propriétaires concernés ont été informés de cette demande avant la clôture de l'enquête publique.</p> <p>Les copropriétaires de la résidence Les Arcades (parcelle AS 205) ont manifesté leur opposition à cette demande et ont déposé plusieurs contributions en ce sens : @4536, @4763, R5101, R5108, R5110, R5384.</p> <p>La parcelle AS 205 est en effet pour partie impactée par le périmètre d'ER demandé. La portion concernée correspond actuellement à l'espace vert de la résidence.</p> <p>La demande de la commune nous semble prématurée et mériterait une expertise plus approfondie, sur les objectifs, l'opportunité, la localisation et l'emprise foncière nécessaire à ces aménagements. Ceux-ci pourront alors faire</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission d'enquête considère que compte tenu de la date limite de la demande de la commune par rapport à la date de fin d'enquête, préconise que la création d'un emplacement réservé (ER) pour la réalisation d'une nouvelle voie à partir de l'avenue Jean Jaurès en direction de la résidence Les Arcades (située rue du 23 août 1944) et d'une poche de stationnement soit ré étudiée de façon plus précise. Elle estime que cette demande ne peut être acceptée en l'état.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			l'objet d'une traduction au PLU-H à l'occasion d'une procédure ultérieure à la présente révision.	
R5108-1	Clément	Est contre l'inscription de l'espace vert de la résidence les Arcades au PLUH pour la création d'un emplacement réservé sur la parcelle AS 205. Souhaite être associé au projet dès que le dossier sera plus avancé	<p>Cette demande fait suite à la séance du Conseil Municipal du jeudi 31 mai 2018, identifiée sous le numéro C5982.</p> <p>La commune demande la création d'un emplacement réservé (ER) à son bénéfice, pour la réalisation d'une nouvelle voie à partir de l'avenue Jean Jaurès en direction de la résidence Les Arcades (située rue du 23 août 1944) et d'une poche de stationnement.</p> <p>L'ensemble des propriétaires concernés ont été informés de cette demande avant la clôture de l'enquête publique.</p> <p>Les copropriétaires de la résidence Les Arcades (parcelle AS 205) ont manifesté leur opposition à cette demande et ont déposé plusieurs contributions en ce sens : @4536, @4763, R5101, R5108, R5110, R5384.</p> <p>La parcelle AS 205 est en effet pour partie impactée par le périmètre d'ER demandé. La portion concerné correspond actuellement à l'espace vert de la résidence.</p> <p>La demande de la commune nous semble prématurée et mériterait une expertise plus approfondie, sur les objectifs, l'opportunité, la localisation et l'emprise foncière nécessaire à ces aménagements. Ceux-ci pourront alors faire l'objet d'une traduction au PLU-H à l'occasion d'une procédure ultérieure à la présente révision.</p>	La commission d'enquête considère que compte tenu de la date limite de la demande de la commune par rapport à la date de fin d'enquête, préconise que la création d'un emplacement réservé (ER) pour la réalisation d'une nouvelle voie à partir de l'avenue Jean Jaurès en direction de la résidence Les Arcades (située rue du 23 août 1944) et d'une poche de stationnement soit ré étudiée de façon plus précise. Elle estime que cette demande ne peut être acceptée en l'état.
R5109-3	Josette	Demande la réalisation d'une voie verte pour piétons et vélos soit effectuée entre la rue Paul	Cette demande nécessite une analyse foncière et une étude d'opportunité, en lien avec les services	Partage l'observation du MO Compte tenu de la nécessité d'une analyse

		Langevin et la rue Buzy et/ou avenue des Tilleuls afin de sécuriser les déplacements des piétons et des cyclistes.	de la commune. Cette demande pourrait, si besoin, faire l'objet d'une traduction au PLU-H à l'occasion d'une procédure ultérieure à la présente révision du PLU-H.	foncière et une étude d'opportunité, la commission d'enquête demande de prendre en considération l'observation du contributeur lors d'une procédure ultérieure .
--	--	--	---	--

Trames verte et bleue - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1834-47	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	<p>Liaison verte</p> <p>Demande la prise en compte de l'étude "Trame Verte de l'Est Lyonnais" de Février 2017 qui priorise des actions pour préserver et restaurer les éléments structurants de la trame verte mais également leur prise en compte dans la gestion et l'aménagement des territoires.</p> <p>Dans ce cadre-là, le PLU-H se doit une mise en adéquation avec ce document en inscrivant notamment en enjeux du diagnostic et du PADD la liaison verte reliant la commune de Chaponnay à Toussieu en passant par Mions.</p> <p>Demande également des modifications sur le cahier communal :</p> <p>Page 15 Qualités du paysage et du bâti : inscrire en "enjeux de liaison verte" le cheminement de Chaponnay à Toussieu (cf. étude trame verte de l'est Lyonnais)</p> <p>Page 37 - PADD - Synthèse : inscrire une "liaison" naturelle pour le cheminement de Chaponnay à Toussieu (cf. étude trame verte de l'est Lyonnais)</p> <p>Page 53 - PADD - Participer à la préservation, la valorisation et la mise en réseau de la grande trame verte de l'est de l'agglomération : corriger "la protection des puits de captage au Sud de la commune" / rajouter "aider au renforcement / maintien de la trame verte existante qui relie Chaponnay à Toussieu en passant par Mions.</p>	<p>Le diagnostic de l'étude "Trame Verte de l'Est Lyonnais" identifie sur la commune de Mions un axe de liaison verte reliant la commune de Chaponnay à Toussieu en passant par Mions qu'il convient de retranscrire dans les cartes du cahier communal de la commune.</p>	<p>La commission d'enquête préconise la transcription sur carte dans le cahier communal ou celui du bassin de vie de l'axe de liaison verte reliant la commune de Chaponnay à Toussieu en passant par Mions.</p>

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	----------------------	--------	---------------------------------	--

<p>@3654-1</p>	<p>LPO Rhône LPO Rhône</p>	<p>Demande de gestion adaptée des habitats des espèces répertoriées sur la commune : Les polygones n°289 et 58: Crapaud calamite et Pélodyte ponctué+ ?dicnème criard (plan de conservation Est lyonnais et ER n°4) Impact de l'A7bis sur la continuité écologique n°46 et 41a polygone numéro 176 Chevêche d'Athéna (ER)</p>	<p>Nous prenons bonne note des informations et propositions transmises par la LPO Rhône sur la commune de Mions.</p> <p>Les polygones n°176 (abritant un ou plusieurs couples de Chevêche d'Athéna), n°289 et 58 (abritant des Crapauds calamites, des Pélodytes ponctué, un ou plusieurs couples d'?dicnème criard), identifiés par la LPO, sont d'ores et déjà situées, en totalité ou en partie, dans un zonage A, avec des EBC ou EVV, assurant ainsi une certaine protection des espèces identifiées.</p> <p>Concernant les impacts des Emplacements Réservés (ER) n°4 (abritant un ou plusieurs couples d'?dicnème criard), n°40 et n°39 (abritant un ou plusieurs couples de Chevêche d'Athéna), ces ouvrages relèvent de l'intérêt général et leur localisation a été définie précisément. Le cas échéant, des mesures de compensation seront étudiées dans le cadre des autorisations nécessaires à la réalisation des projets afin de restituer le cadre écologique qui pourrait être dénaturé.</p> <p>La préservation de la biodiversité est un objectif partagé par la Métropole de Lyon. On peut noter que, sur la commune de Mions, la surface totale des protections des boisements et espaces végétalisés à l'arrêt de projet du PLU-H est de 112 hectares, alors qu'elle était de 28 hectares au PLU opposable, soit une augmentation de 84 hectares au profit de la protection du végétal. D'autres outils permettent également de favoriser la préservation de la biodiversité, comme par exemple la mise en place d'un coefficient de pleine terre (CPT) pour tout projet d'aménagement ou de construction.</p>	<p>La commission souligne le grand intérêt des inventaires réalisés par les bénévoles de la LPO à l'échelle des diverses communes de la métropole. Ils contribuent à une connaissance plus fine des milieux locaux, pour favoriser la préservation de la biodiversité.</p> <p>Sur un plan général, le thème de la trame verte et bleue et de la nature en ville est examiné par la commission dans la partie 4 de son rapport d'enquête "Analyse des observations" - partie thématique - thème 7.</p> <p>En ce qui concerne les remarques et les propositions contenues dans cette contribution, la commission prend bonne note des diverses précisions apportées par la Métropole dans ses observations en réponse.</p> <p>Elle note en particulier que le classement en zone A, ou en EBC et des secteurs concernés est de nature à assurer la protection des espèces mentionnées</p> <p>Concernant les ER, elle demande la réalisation d'une évaluation de la faune existante dans le cadre des études préalables à leur réalisation en vue de déterminer d'éventuelles mesures compensatoires.</p>
----------------	----------------------------	---	---	--

Nature en ville - 18 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1845-58	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Demande l'inscription d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) au centre de loisirs Marcel Moiroud pour permettre une extension de ce dernier d'environ 100 m² de surface de plancher, sur la parcelle cadastrée ZC131 située 3 route de Toussieu, actuellement classé en zone A2.	Il est pertinent de permettre l'extension limitée et mesurée de cet équipement public, implanté depuis plus de vingt ans.	Prend acte de l'avis du MO La commission est favorable à l'extension limitée et mesurée du centre de loisirs Marcel Moiroud sur la parcelle ZC131.
1855-68	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Demande l'inscription en Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) des boisements existants en couronne Sud-Est de la parcelle cadastrée AH24 située à l'angle de la Route de Saint-Priest et de la rue Paul Emile Victor.	Un permis d'aménager (PA 069 283 17 00002) a été accordé le 06/07/2017 (création de 5 lots à bâtir) sur ce terrain et ne prévoit pas la conservation des arbres existants en lisières Sud et Est.	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête est favorable à la préservation de la partie EVV non touchée par ces nouvelles constructions.
1940-152	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)Etat (avis du 18/12/2017)	Demande la mise en place d'un STECAL sur la carrière existante. L'Etat demande que la carrière existante fasse l'objet d'une délimitation au sein d'un STECAL.	Ce site fait l'objet d'un périmètre "Richesse du sol et du sous-sol" inscrit au plan de zonage. Dans ces secteurs protégés, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, notamment les carrières. Il n'y a pas de nécessité d'inscrire un STECAL pour permettre l'exploitation de la carrière.	Partage l'observation du MO La commission d'enquête considère que l'exploitation d'une carrière ne nécessite pas l'inscription d'un STECAL.
1958-170	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Secteur Araigniers (parcelles cadastrées ZK1 à ZK5) Demande la suppression de nombreux espaces végétalisés à valoriser qui se superposent à des parcelles cultivées en terre ou en prairie et ne tiennent donc pas compte de la réalité du	Cet espace végétalisé à valoriser est inscrit sur des parcelles cultivées. Il convient de le supprimer.	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		terrain.		
1959-171	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Secteur Plan (parcelles cadastrées ZI12 à ZI15, ZI27 et 28, ZI48 et 50, ZI9 et 10 et BK17) Demande la suppression de nombreux espaces végétalisés à valoriser qui se superposent à des parcelles cultivées en terre ou en prairie et ne tiennent donc pas compte de la réalité du terrain.	Cet espace végétalisé à valoriser est inscrit sur des parcelles cultivées. Il convient de le supprimer.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5103-1	Paul MIONS	Demande la suppression de l'EVV sur la parcelle située au 15 rue Yves Farge.	Cette observation concerne la parcelle BE68. L'objectif de l'espace végétalisé à valoriser (EVV) est ici de pérenniser l'ambiance paysagère et végétale perceptible en cœur d'îlot (îlot délimité par les rue Louis, Maryse Bastié, Victor Hugo et Yves Farge). L'inscription d'un EVV se justifie. Côté rue Yves Farge, l'enveloppe EVV pourrait être légèrement retravaillé et se limiter seulement à la végétation arbustive et arborée.	La commission d'enquête estime que la zone EVV présente sur la parcelle BE 58 doit être revue en fonction de la réalité par rapport à sa surface
R5093-1	Yolande	Demande suppression EVV suivant plan en annexe sur parcelle BC 64.	Les arbres présents sur la parcelle sont structurants et participent à la qualité paysagère du secteur. Cette végétation est très perceptible du domaine public et fait l'objet d'un classement en espace végétalisé à mettre en valeur (EVMV) au PLU opposable. Dans le cadre de la révision du PLU-H, cette protection a été reconduite et un espace végétalisé à valoriser (EVV) est inscrit à l'arrêt de projet.	Partage l'observation du MO Les arbres présents sur cette parcelle participent à la qualité paysagère du secteur et sont très perceptibles du domaine public. La commission d'enquête estime que la zone EVV présente sur la parcelle BC 64 est à retravailler en fonction de la surface de végétation arborée.

			<p>L'EVV n'entraîne pas de zone d'inconstructibilité et la composante végétale peut évoluer dès lors qu'elle est recomposée.</p> <p>L'objectif de l'EVV est ici de pérenniser l'ambiance paysagère arborée du site.</p> <p>La délimitation proposée en pièce jointe ne permet pas de protéger les arbres les plus structurants.</p> <p>L'enveloppe EVV pourrait en revanche être retravaillée et se limiter seulement à la végétation arborée, en adéquation avec l'objectif de l'EVV dans ce cas précis.</p>	
R5080-1		<p>Demande le déclassement de la zone EVV située parcelle 21 rue Jean Sébastien Bach et la destruction des arbres causant problèmes.</p>	<p>Cette contribution concerne la parcelle AW21.</p> <p>Le cèdre, structurant et visible depuis le domaine public, participe à la qualité paysagère du site. Il est inscrit en espace végétalisé à valoriser à l'arrêt de projet PLU-H.</p> <p>Cette protection se justifie pleinement et il n'est pas opportun de la supprimer.</p> <p>Toutefois, le projet de règlement du PLU-H indique que les composantes végétales peuvent évoluer dès lors que sont mis en oeuvre les moyens d'une recomposition végétale de qualité appréciée au regard du choix des espèces plantées et de leurs dimensions.</p>	<p>La commission d'enquête partage les observations de la Métropole.</p>
R5091-1	Michel Mions	<p>OAP n° 3 - Aux Pierres : demande que le projet respecte le voisinage immédiat aux points de vue tranquillité sonore, de circulation de voitures, et de vis à vis des pavillons situés à proximité. Trouve que le projet ne donne pas assez de verdure, le quartier a besoin d'un poumon vert.</p>	<p>L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 "Aux Pierres" concerne une vaste emprise foncière d'environ 5,1 hectares au c?ur d'un tissu urbain à dominante d'habitat individuel.</p> <p>A l'arrêt de projet PLU-H, le site est concerné par plusieurs zonages :</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La commission d'enquête note le principe d'aménagement de cette zone en 4 zones distinctes permettant d'assurer une continuité et une cohérence avec les constructions existantes . Elle note également le CPT de 25 à 30% ainsi que</p>

			<p>- au contact immédiat des zones résidentielles déjà constituées, une attention particulière a été portée à la définition des zonages : des zonages de type AURi1 ont été mis en place assurant une continuité et une cohérence avec les tissus limitrophes.</p> <p>- au contact des rue Louis, Yves Farge et du chemin du Charbonnier, des zonages légèrement plus denses, d'habitat intermédiaire, de type AURm2 ont été définis.</p> <p>Plusieurs connexions viaires sont prévues afin d'assurer la fluidité du trafic et d'éviter notamment les nuisances liées à la congestion automobile.</p> <p>Différents principes d'aménagement paysager sont également à prévoir dans l'OAP (mail végétalisé, c?ur d'îlot végétalisé) afin de garantir une intégration des constructions tenant compte de l'ambiance végétale et bâtie de ce secteur résidentiel. Les coefficients de pleine terre correspondants aux zonages définis (de 25 à 30%) participeront eux aussi au bon respect de ces objectifs. Par application du règlement, l'aménagement des espaces libres devra être intégré dans la conception globale de tout projet comme un élément structurant, source de paysage et de biodiversité.</p>	la mise en place de plusieurs espaces végétalisés.
R5104-2	Olivier Mions	Demande la suppression de l'EVV présent sur la parcelle située au 6 rue Paul Langevin.	<p>Cette contribution est à mettre en lien avec celle numérotée R5109.</p> <p>Cette contribution concerne la parcelle AP 12.</p> <p>Aucun arbre ni arbuste n'est présent à l'arrière de la maison d'habitation.</p> <p>Les parcelles voisines présentent une configuration similaire et ne comportent pas</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Aucun arbre ni arbuste n'est présent à l'arrière de la maison d'habitation.</p> <p>La commission d'Enquête préconise la suppression des zones EVV sur les parcelles AP 11 et AP 12.</p>

			<p>d'outil de protection végétale.</p> <p>L'espace végétalisé à valoriser pourrait ici être supprimé, tout comme sur la parcelle voisine AP 11.</p>	
R5107-1	Julien	<p>Demande l'inscription en "Espace Boisé classé ponctuel arbre remarquable " de l'arbre situé route de Toussieu à proximité de la rue du Penon. Il semble que ce soit un vieux saule. Demande identique pour le noyer située derrière la maison des séniors.</p>	<p>Cette demande concerne, conformément à la pièce jointe, l'inscription d'espaces boisés (EBC) ponctuels, sur deux arbres situés route de Toussieu, parcelles ZC 69 et ZC 42, ainsi qu'un noyer derrière la maison des seniors, parcelle AZ 269.</p> <p>Une expertise fine du service Arbres et Paysages de la Métropole s'avère nécessaire et pourrait aboutir par un classement en EBC ponctuel à l'occasion d'une procédure ultérieure à la présente révision du PLU-H.</p> <p>Dans cette attente, un espace végétalisé à valoriser (EVV) pourrait être inscrit sur l'arbre identifié sur la parcelle ZC 69, les deux autres arbres faisant l'objet de cette contribution étant quant à eux déjà protégés par un EVV à l'arrêt de projet PLU-H.</p>	<p>La commission d'enquête souhaite une expertise du service compétent en la matière sur l'intérêt ou non du classement de ces arbres en EBC. Dans l'attente, la commission considère que l'arbre identifié sur la parcelle ZC 69 doit être inscrit en EVV au PLU-H.</p>
@4698-1	Brian KIRBY Particulier	<p>Demande que l'EVV présent sur la parcelle située 2 ter Allée Wroblewski soit annulé car non justifié.</p>	<p>L'inscription de cet EVV pourrait être supprimée.</p>	<p>Partage l'observation du contributeur La commission d'enquête estime que l'inscription de l'EVV présent sur la parcelle située 2 ter Allée Wroblewski est non justifié : elle est favorable à son annulation.</p>
R5082-1	Pierre henry	<p>Demande que la zone EVV au 40 rue de la Libération soit supprimée car elle n'existe pas. Demande que l'EVV sur les parcelles situées au 42 rue de la libération forme une bande sur la partie Nord de ces parcelles.</p>	<p>Concernant les parcelles situées au 40 et 42 rue de la Libération :</p> <p>Au PLU opposable, un espace végétalisé à mettre en valeur (EVMV) est inscrit sur les parcelles localisées aux 40 et 42 rue de la Libération.</p>	<p>Partage l'observation du MO Parcelles aux 40 et 42 rue de la Libération : la commission d'enquête note que l'EVV a été retravaillé par rapport à la réalité du terrain ; elle souhaite que l'EVV présent sur ces parcelles</p>

		<p>Demande que la zone EVV, située au 83 route de Saint Priest soit très fortement réduite et qu'elle forme une bande de 8 mètres maximum en partie Ouest de la parcelle.</p>	<p>Dans le cadre de la révision du PLU-H, la protection (devenue espace végétalisé à valoriser : EVV) a été retravaillée par rapport à la réalité du terrain et semble correspondre à ce qui est demandé dans le cadre de cette contribution.</p> <p>Concernant la parcelle située au 83 route de Saint-Priest : La parcelle AR 280 se situe dans l'emprise du périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) A5.</p> <p>Ce secteur est caractérisé par ses cœurs d'îlots végétalisés participant pleinement à l'ambiance paysagère du quartier et qu'il conviendrait de pérenniser.</p> <p>L'inscription d'un EVV se justifie pleinement. Il pourrait toutefois être légèrement retravaillé afin de laisser la possibilité d'urbaniser l'arrière de cette parcelle de plus de 1500 m² et proche du centre bourg.</p>	<p>subsistent tel que défini au PLU-H. Parcelle AR280 : cette parcelle se situe dans l'emprise d'un PIP et participe à l'ambiance paysagère; la commission d'enquête considère cet EVV justifié; elle est favorable toutefois à son ajustement afin de laisser la possibilité de construction sur l'arrière de la parcelle.</p>
R5087-1		<p>Est opposé au projet de création d'un lotissement rue Léopha sur la zone UEi2 en lieu et place du seul espace de verdure qu'il reste dans le secteur. Propose de faire un parc de jeux pour enfants, équipement public manquant dans le secteur.</p>	<p>Cette contribution est peu précise dans sa localisation. Il semblerait que l'espace vert évoqué soit celui visible sur la parcelle AD14.</p> <p>Cette contribution, ayant pour objet de ne pas augmenter le nombre de logements sur le secteur, serait donc en contradiction avec celle numérotée R5085.</p> <p>A l'arrêt de projet PLU-H, le zonage du secteur a été retravaillé et la rue Léopha constitue ainsi la limite entre la zone résidentielle au Nord (URi1a) et la zone économique au Sud (UEi2).</p> <p>Le zonage UEi2 ne permet pas l'implantation de nouvelles constructions à destination d'habitat. La commune de Mions a émis un sursis à statuer</p>	<p>Partage l'observation du MO La rue Léopha constitue une limite parfaitement définie entre la zone URi2b et la zone UEi2 à vocation économique. La commission d'enquête considère que l'implantation de nouvelles constructions à destination d'habitat sur la parcelle AD14 n'est pas souhaitable et considère que le zonage de cette parcelle est à maintenir en UEi2.</p>

			<p>au permis de construire PC 069 283 15 00043, prévoyant la construction de trois maisons individuelles, au sein de la zone UEi2 de l'arrêt de projet PLU-H.</p>	
R5078-1	Carlos Mions	<p>Demande la suppression de la zone EBC sur la parcelle n° AY 29.</p>	<p>La parcelle AY 29 est fortement arborée. Les arbres présents sont protégés au PLU opposable par un espace boisé classé (EBC), reconduit à l'arrêt de projet PLU-H.</p> <p>Cette végétation participe à la qualité de ce secteur de grande sensibilité paysagère et constitue une pénétrante végétale, en continuité de l'îlot vert du château, vers le tissu urbain de centralité de Mions.</p> <p>Au-delà du questionnement sur la qualité des arbres, l'objectif de l'EBC est ici de pérenniser l'ambiance paysagère arborée du site. Les arbres en fin de cycle pourront être remplacés par des sujets de même nature.</p> <p>D'autre part, ce site, à la topographie particulièrement accidentée, est concerné par un périmètre de risques géologiques identifié au plan "risques naturels et technologiques".</p> <p>Pour ces raisons, la suppression de l'EBC sur cette parcelle ne semble pas opportune.</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission d'enquête estime que la zone classée en EBC est à préserver.</p>
R5084-1		<p>Sont très favorables à la future zone naturelle N2 06 . Cette zone naturelle est nécessaire afin de préserver le cadre de vie des miolands.</p>	<p>Pas d'observation.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>
R5081-1	Mions	<p>Pétition de 64 signataires : demandent que la zone EVV présente sur la parcelle AW 407 soit</p>	<p>Cette contribution concerne la parcelle AW407. Au PLU opposable, cette parcelle n'est concernée</p>	<p>La commission d'enquête note qu'à la vue de nombreux arbres présents sur le terrain, participant à la qualité paysagère du secteur, un</p>

		reclassée en zone EBC.	<p>par aucun outil de protection végétale.</p> <p>Au regard des nombreux arbres présents sur le terrain, très visibles depuis le domaine public et participant à la qualité paysagère du secteur, un espace végétalisé à valoriser (EVV) a été inscrit sur la parcelle dans le cadre de la révision du PLU-H.</p> <p>L'EVV n'entraîne pas de zone d'inconstructibilité et la composante végétale peut évoluer dès lors qu'elle est recomposée.</p> <p>L'espace boisé classé (EBC) est un outil plus contraignant, qui impacterait la constructibilité de la parcelle.</p> <p>Il serait proposé de maintenir l'EVV.</p>	<p>espace végétalisé à valoriser a été inscrit sur cette parcelle. Le contributeur note la présence d'arbres centenaires sur cette parcelle : la commission préconise une analyse complémentaire sur cette végétation et le classement de cette zone en fonction.</p>
R5109-2	Josette	<p>Demande la suppression de l'EVV présent sur la parcelle située 6 rue Paul Longueur</p>	<p>Cette contribution est à mettre en lien avec celle numérotée R5104.</p> <p>Cette contribution concerne la parcelle AP 12, située rue Paul Langevin et non Paul Longueur.</p> <p>Aucun arbre ni arbuste n'est présent à l'arrière de la maison d'habitation.</p> <p>Les parcelles voisines présentent une configuration similaire et ne comportent pas d'outil de protection végétale.</p> <p>L'espace végétalisé à valoriser pourrait ici être supprimé, tout comme sur la parcelle voisine AP 11.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>Aucun arbre ni arbuste n'est présent à l'arrière de la maison d'habitation.</p> <p>La commission d'enquête préconise la suppression de la zone en EVV sur la parcelle AP 12 et AP 11 situées rue Paul Langevin.</p>

Cadre de vie - 5 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1840-53	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Demande l'inscription de la Maison Roth en "Eléments Bâtis Patrimoniaux" (EBP) située sur la parcelle cadastrée AY39, 4 impasse du Pavé.	Cette maison faisait partie du domaine important de Jacques Imbert-Colomès (fondateur de la magnanerie) et représente le patrimoine historique de la ville. Il semble opportun de la protéger.	La commission d'enquête préconise l'inscription de la Maison Roth en "Eléments Bâtis Patrimoniaux" (EBP) située sur la parcelle cadastrée AY39, 4 impasse du Pavé.
1841-54	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Demande l'inscription de la Maison Quinon en "Eléments Bâtis Patrimoniaux" (EBP) sur la parcelle cadastrée AS515 située 1 rue de la République.	Au vu de l'intérêt patrimonial de la maison, il est opportun de la protéger.	La commission d'enquête préconise l'inscription de la Maison Quinon en "Eléments Bâtis Patrimoniaux" (EBP) sur la parcelle cadastrée AS515 située 1 rue de la République.
1842-55	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Demande l'inscription de la Maison Pinatel-Martin en "Eléments Bâtis Patrimoniaux" (EBP) sur la parcelle cadastrée AS247 située 100 rue du 23 août 1944.	La maison Pinatel-Martin ne présente pas les caractéristiques historiques ou architecturales justifiant d'un classement en élément bâti patrimonial. La maison Pinatel-Martin est inclus dans la périmètre d'intérêt patrimonial A4.	Prend acte de l'avis du MO
1843-56	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Demande l'inscription du Clos d'Angèle en "Eléments Bâtis Patrimoniaux" (EBP) sur la parcelle cadastrée AX367 située 4 rue Anatole France.	L'ensemble bâti du Clos d'Angèle ne présente pas les caractéristiques historiques ou architecturales justifiant un classement en élément bâti patrimonial. Il pourrait être mentionné dans les caractéristiques du périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) A3.	Partage l'observation du MO La commission d'enquête considère que la Clos d'Angèle dont les murs ont été repeints extérieurement avec une couleur relativement vive neutralisant l'aspect ancien de cette bâtisse, ne justifie pas son classement en Eléments Bâtis Patrimoniaux.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4763-1	CEDRIC CHABERT SCI CLC	<p>Propriétaire d'un terrain affectée par l'ER pour parking , énumère un certain nombre de conditions à la réalisation du projet, destinées à la rendre compatible avec ses intérêts propres, notamment en termes de nuisances.</p>	<p>Cette demande fait suite à la séance du Conseil Municipal du jeudi 31 mai 2018, identifiée sous le numéro C5982.</p> <p>La commune demande la création d'un emplacement réservé (ER) à son bénéfice, pour la réalisation d'une nouvelle voie à partir de l'avenue Jean Jaurès en direction de la résidence Les Arcades (située rue du 23 août 1944) et d'une poche de stationnement.</p> <p>L'ensemble des propriétaires concernés ont été informés de cette demande avant la clôture de l'enquête publique.</p> <p>Les copropriétaires de la résidence Les Arcades (parcelle AS 205) ont manifesté leur opposition à cette demande et ont déposé plusieurs contributions en ce sens : @4536, @4763, R5101, R5108, R5110, R5384.</p> <p>La parcelle AS 205 est en effet pour partie impactée par le périmètre d'ER demandé. La portion concerné correspond actuellement à l'espace vert de la résidence.</p> <p>La demande de la commune nous semble prématurée et mériterait une expertise plus approfondie, sur les objectifs, l'opportunité, la localisation et l'emprise foncière nécessaire à ces aménagements. Ceux-ci pourront alors faire l'objet d'une traduction au PLU-H à l'occasion d'une procédure ultérieure à la présente révision.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission d'enquête considère que compte tenu de la date limite de la demande de la commune par rapport à la date de fin d'enquête, préconise que la création d'un emplacement réservé (ER) pour la réalisation d'une nouvelle voie à partir de l'avenue Jean Jaurès en direction de la résidence Les Arcades (située rue du 23 août 1944) et d'une poche de stationnement soit ré étudiée de façon plus précise. Elle estime que cette demande ne peut être acceptée en l'état.</p>

Sécurité et santé - 8 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1850-63	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Demande la création d'un emplacement réservé aux espaces verts dans le secteur Travalat, au nord de la rue Salvador Allende consistant à permettre la création d'un fossé d'infiltration de 3m de large, afin de limiter les risques d'inondation (cf. actions recommandées par l'étude SOGREAH). Il s'agit principalement de lutter contre le ruissellement des eaux. Ce fossé suit la limite est de la parcelle ZH61 pour finir au nord sur la parcelle ZH87.	Cette demande est opportune afin de lutter contre le ruissellement des eaux pluviales.	Prend acte de l'avis du MO
1851-64	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Demande la création d'un emplacement réservé aux espaces verts dans le secteur Travalat, longeant le sud de la rue Salvador Allende, sur une emprise de 5m de large et 500m de long, afin de limiter les risques d'inondation (cf. actions recommandées par l'étude SOGREAH). Il s'agit principalement de lutter contre le ruissellement des eaux par la réalisation d'un fossé en terre au sud de la RD (5 mètres de large).	Cette demande est opportune afin de lutter contre le ruissellement des eaux pluviales.	Prend acte de l'avis du MO
1859-72	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Souhaite que l'arrêté préfectoral n° 69-2017-03-30-015 relatif à la Servitude d'Utilité Publique (SUP) de GRT Gaz soit pris en compte dans les SUP.	Cette servitude est à intégrer dans le dossier d'approbation du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

1861-74	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Souhaite une prise en compte de la santé des habitants par une limitation de l'urbanisation dans les zones soumises aux nuisances sonores et de la qualité de l'air ambiant, le long des infrastructures ferroviaires et autoroutières ainsi qu'à proximité de l'aérodrome de Corbas et de la carrière Perrier.	La Métropole partage cette volonté et l'a prise en compte tout au long de la procédure de révision générale du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO
1863-76	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Précise que le SCOT de l'Agglomération Lyonnaise 2030 prévoit et incite à un développement équilibré de l'aire métropolitaine, en assurant la prise en compte de la qualité de vie et de la santé des habitants. En conséquence, elle souhaite que les infrastructures génératrices de nuisances soient réparties équitablement sur le territoire de la Métropole.	La programmation des grandes infrastructures n'est pas du ressort du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5104-1	Olivier Mions	. Demande de faire le nécessaire auprès de l'ETS afin que le niveau sonore soit fortement atténué (mur anti bruit par exemple) car note bruit puissant et fort de la société STF en zone UE2.	Cette contribution est à mettre en lien avec celle numérotée R5109. Cette demande n'est pas du ressort du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO
@774-1	CATHERINE Mions	Note que la commune de Mions ne bénéficie pas du même respect des normes de pollution aussi bien de l'air et du bruit que le centre de Lyon. Est contre le tracé du CFAL, note que le problème du CFL reste d'actualité. Note que le déclassement de l'A6/A7 divisé en 3 phases, va à terme, renvoyer sur l'A46 sud au centre de Mions, tout le trafic de transit, camions et voitures, des autoroutes A89, A6, A7, A42, A43, A47. Dit stop	La gestion des trafics ainsi que la programmation des grandes infrastructures n'est pas du ressort du PLU-H. Par ailleurs, concernant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Bron, la commune de Mions est peu impactée, au niveau de la zone économique Pesselière / Les Tâches, par une zone D (ne donnant pas lieu à des	Prend acte de l'avis du MO

		aux nuisances dans l'Est Lyonnais d'autant plus que l'aéroport de Bron apporte de plus en plus de nuisances sonores.	restrictions des droits à construire). Les zones d'habitation ne sont pas concernées.	
R5109-1	Josette	Note la présence importante de bruit venant de la société STEF située en zone (4ei2) et demande la réalisation d'une étude puis de travaux destinés à réduire les nuisances sonores , en particulier la nuit. Dénonce aussi nuisances sonores dues au trafic sur la route d'Heyrieux et réclame des améliorations à ce niveau aussi. ?	Cette contribution est à mettre en lien avec celle numérotée R5104. Le terrain se situe rue Paul Langevin et non Paul Longueur. Cette demande n'est pas du ressort du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO

Ressources et déchets - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5091-3	Michel Mions	Zones OAP 1 et OAP 4 : Demandent si es infrastructures du quartier (EDF, eau, évacuation des eaux usées..) sont elles dimensionnées pour accepter ce supplément de personnes ? Est très inquiet.	Au sein des secteurs identifiés dans cette observation, par application du projet de règlement, tout futur projet devra répondre aux attentes du règlement AU sous conditions quant à l'ouverture à l'urbanisation. Ainsi, la desserte et les équipements (voirie, accès, réseaux, modalités d'assainissement, équipements divers...), devront être adaptés, suffisants et compatibles, tant au niveau de leurs caractéristiques que de leur tracé ou localisation, avec un aménagement cohérent de l'ensemble du secteur tel qu'il est prévu par l'orientation d'aménagement et de programmation.	Prend acte de l'avis du MO

Organisation de la procédure - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5384-2	Mions	Note le non respect des délais d'information de l'enquête publique : Information par courrier du 29/05/2018 , réunion d'information en Mairie le 4 juin, fin de l'enquête publique le 7 juin.	Pas d'observation.	Prend acte de l'avis du MO
@4536-2	Clément Perrin Particulier	Est très surpris quant à la méthode de communication de cette information (papier libre glissé à la sauvette dans les boites aux lettres) et quant aux délais restreint pour réagir à cette information : document déposé le 5 juin à 10h pour clôture de l'enquête publique le 7 juin à 12h.	Pas d'observation.	Prend acte de l'avis du MO

Hors champ du PLUH - 9 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1864-77	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	<p>S'oppose au tracé, poussé par Réseau Ferré, qui enfermerait la commune de Mions entre l'A46 et la ligne de fret.</p> <p>A l'inverse, le projet qui consiste à longer la ligne LGV, permet de se relier au nord de Vienne, sans passer par des zones habitées, avec l'intérêt supplémentaire de faire la jonction avec le fret fluvial.</p> <p>La commune préfère défendre cette vision globale du problème des nuisances sur le territoire et favoriser les modes doux, qui sont aussi plus écoresponsables, afin de garantir une véritable qualité de vie aux Miolands.</p>	La programmation des grandes infrastructures n'est pas du ressort du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO
1865-78	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	<p>Constate qu'aucune concertation sérieuse n'a été faite quant au déclassement A6/A7. A l'horizon 2020, le tronçon traversant Lyon sera végétalisé et réduit au point de pousser le trafic vers le contournement qui sera réalisé à l'est, mais seulement vers 2030.</p> <p>Les réseaux extérieurs déjà saturés se transformeront en bouchons permanents, en opposition complète avec la volonté de réduire la pollution.</p> <p>Au lieu de favoriser une meilleure irrigation routière de toute la Métropole avec un grand contournement ouest, les usagers devant faire des trajets nord-sud et est-ouest sont sanctionnés.</p>	La programmation des grandes infrastructures n'est pas du ressort du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO
1866-79	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Affirme que la commune sera extrêmement vigilante sur le développement de l'aéroport de	Pas d'observation.	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		Bron pour éviter de concentrer à l'est toutes les pollutions et tous les désagréments quotidiens.		
1867-80	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	<p>Rappelle, en ce qui concerne le PDU de l'agglomération lyonnaise, que la baisse de l'usage de la voiture ne signifie pas sa disparition, car la voiture électrique a vocation à se développer.</p> <p>La commune souhaite que l'offre de transport en commun et notamment les TCSP soient développés sur son territoire communal.</p> <p>La solution de ne prévoir qu'un nombre minime de places de stationnement pour pousser les habitants à ne plus utiliser leurs véhicules n'est pas une solution quand un territoire n'est pas desservi en transport en commun à haut niveau de service .</p> <p>La politique de stationnement doit s'inscrire dans une politique d'ensemble traitant le transport et en lien avec l'aménagement du territoire, ce qui n'est malheureusement pas le cas pour la Ville de Mions.</p>	<p>Les normes de stationnement ont été étudiées en prenant en compte les taux de motorisation des ménages ainsi que l'offre de transports en commun afin de répondre au plus près aux besoins.</p> <p>Sur Mions, la norme stationnement issue de l'arrêt de projet PLU-H est plus exigeante que celle du PLU opposable.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La commission d'enquête renvoie à son rapport d'enquête-Partie 4 - analyse des observations - Thème mobilité-déplacements.</p>

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5088-2		<p>Demande la réalisation d'un trottoir entre le 15 et le 20 rue du Penon .</p>	<p>Concernant le raccordement au réseau d'assainissement :</p> <p>La programmation du raccordement du secteur au réseau d'assainissement collectif n'est pas du ressort du PLU-H.</p> <p>Concernant la réalisation d'un trottoir :</p> <p>La rue du Pénon est concernée au PLU opposable par l'emplacement réservé (ER) de voirie n°40 pour élargissement de la voie. Cet ER a été reconduit à l'arrêt de projet PLU-H.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La commission d'enquête note au PLU-H la présence de l'Emplacement Réservé n° 40 .</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			A ce stade, le calendrier de réalisation de cet élargissement n'est pas encore connu. Les modalités précises de composition de l'aménagement ne sont par contre pas du ressort du PLU-H.	
R5094-1	Henri Mions	Hors champ du PLU	Cette contribution est similaire à l'observation n°1 de la contribution numérotée R5098. La programmation du raccordement du secteur au réseau d'assainissement collectif n'est pas du ressort du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO
R1497-1	Gilbert Mions	Propriétaire de la parcelle 73 située à l'angle de la rue Pasteur et de l'allée Jacques Mond, renouvelle la demande de déplacer le local poubelle situé actuellement contre le mur appartenant au contributeur en lieu et place de la parcelle AR 180 conformément à la réponse qui a été faite en date du 19 mars 2018 par la mairie de Mions . Souhaite que ce déplacement soit effectué dans le délai le plus bref possible compte tenu des nuisances olfactives produites	Cette contribution n'est pas du ressort du PLU-H.	Hors sujet
R5098-1	Eric Mions	Hors champ du PLUH	Cette observation est similaire à la contribution numérotée R5094. La programmation du raccordement du secteur au réseau d'assainissement collectif n'est pas du ressort du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO
R5100-1	Eric Mions	Hors champ du PLU Demandent la réalisation d'un trottoir sur un côté de la rue entre le n°20 et 15 rue du Penon, pour la sécurité des nombreux piétons non	La rue du Pénon est concernée au PLU opposable par l'emplacement réservé (ER) de voirie n°40 pour élargissement de la voie. Cet ER a été reconduit à l'arrêt de projet PLU-H. A ce stade, le calendrier de réalisation de cet	Prend acte de l'avis du MO Um emplacement réservé (n° 40) est prévu au PLU-H.

		protégés dans le virage aveugle.	élargissement n'est pas encore connu. Les modalités précises de composition de l'aménagement ne sont par contre pas du ressort du PLU-H.	
--	--	----------------------------------	---	--

Doublons - 3 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C6031-1	Claude	contribution strictement identique à la N° C5982.	Cette demande est identique à celle numérotée C5982. Il conviendra de se référer à l'avis du maître d'ouvrage de la contribution C5982.	Prend acte de l'avis du MO
R5088-1		Observation déjà déposée et détaillée par courriel (contribution n°1483 de Mme Darbon)	Cette contribution est similaire à celle numérotée E1483. Les terrains concernés se situent au contact direct d'emprises incluses dans la trame verte du SCoT, au sein de la ceinture agricole entre les zones urbanisées de Mions et Toussieu. Le PLU-H vise la préservation des terres agricoles notamment sur la Plaine de l'Est dans une perspective économique et environnementale. La constructibilité de ces terrains, classés en zone A-p au PLU opposable et A2 à l'arrêt de projet PLU-H, est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, de poursuite du renouvellement de la ville sur elle-même et de préservation des zones agricoles, défendus depuis longtemps par la Métropole.	Partage l'observation du MO La commission d'enquête note que les terrains concernés se situent au contact direct d'emprise incluses dans la trame verte du SCOT et considère que la construction de bâtiments même sur de courtes durées, n'est pas en adéquation par rapport à la maîtrise de l'étalement urbain; la préservation des terrains agricoles est également à prendre en compte.
R5086-1	Christine	Cette contribution a été également déposée sous forme de courrier, un peu plus complet, traité au n° 5841	Cette contribution est identique à celle numérotée C5841. La constructibilité de ces terrains, classés en zone A-p au PLU opposable et A2 à l'arrêt de projet PLU-H, est incompatible avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, de poursuite du renouvellement de la ville sur elle-même et de préservation des zones agricoles, défendus	Partage l'observation du MO La maîtrise de l'étalement urbain et la préservation des terres agricoles font partie des objectifs du PLU-H. La commission considère que le zonage des parcelles ZC145 et ZC146 est à maintenir en A2.

			<p>depuis longtemps par la Métropole.</p> <p>La préservation de ces espaces de toute urbanisation permet aussi de conserver une entrée de ville verte et aérée et participe au maintien des points de vue sur le grand paysage (plateaux de l'Est lyonnais).</p>	
--	--	--	--	--

Contributions ne contenant pas observation sur le projet - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Objet
E2335-1		

Organisation et lisibilité du dossier - 5 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1837-50	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	<p>Demande des ajustements dans le cahier communal.</p> <p>Page 13 - Analyse topo-morphologique : revoir la couleur de la ZAC du centre (en individuel actuellement au lieu de tissu collectif).</p> <p>Page 51 - PADD - Préserver la qualité de vie et l'ambiance paysagère des quartiers pavillonnaires : Compléter la phrase "poursuivre une densification raisonnable des quartiers en respectant leur équilibre paysager" en rajoutant "et la typo-morphologie des lieux pour ne pas créer de rupture avec l'existant".</p> <p>Page 59 - POAH : modifier dans le 1er Paragraphe la phrase "maintenir un niveau raisonnable de production" au lieu de "maintenir un niveau élevé de production".</p> <p>Page 66 - OAP n° 3 Aux Pierres : dans les principes d'aménagement, corriger "les formes architecturales traditionnelles" au lieu de simples.</p>	<p>Les deux premières modifications demandées sont pertinentes.</p> <p>Concernant le niveau de production de logements, il s'agit ici d'une phrase d'introduction qui concerne l'échelle de la Métropole, elle est la même pour l'ensemble des communes, il n'y a pas lieu de la modifier. Les paragraphes suivants précisent la situation de Mions avec un objectif de développement maîtrisé.</p> <p>Concernant l'orientation d'aménagement et de programmation n°3, "simple" renvoie à des formes généralement droites, afin d'éviter les maisons "en angle ouvert". La notion de "traditionnel" est plus floue et interprétable à l'instruction.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission d'enquête est favorable à la modification des points soulevés par la commune sur les pages 13 et 51 du cahier communal. Elle préconise de ne pas apporter de modifications sur la page 59.</p>
1838-51	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	<p>Souhaite la mise à jour de certaines photographies dans le document "Périmètres d'Intérêt Patrimonial" (PIP) et que les numéros de chaque PIP soient rapportés aux documents graphiques 1/5000 et 1/2000 afin d'en faciliter une meilleure lecture et une meilleure préservation par l'ensemble des habitants.</p>	<p>De nouvelles photographies peuvent venir compléter ou mettre à jour celles déjà intégrées aux fiches Périmètres d'Intérêt Patrimonial de l'arrêt de projet PLU-H.</p> <p>Le n° des Périmètres d'Intérêt Patrimonial est inscrit aux plans de zonage de l'arrêt de projet</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La commission d'enquête est favorable au fait que de nouvelles photographies viennent compléter ou mettre à jour celles déjà intégrées aux fiches PIP .</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			PLU-H.	
1839-52	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Souhaite la mise à jour de certaines photographies dans le document "Éléments Bâti Patrimoniaux" (EBP) avec les noms de chaque EBP et que les numéros de chaque EBP soient rapportés aux documents graphiques 1/5000 et 1/2000 afin d'en faciliter une meilleure lecture et une meilleure préservation par l'ensemble des habitants.	De nouvelles photographies peuvent venir compléter ou mettre à jour celles déjà intégrées aux fiches Éléments Bâti Patrimoniaux de l'arrêt de projet PLU-H. Des tests graphiques sont menés afin de faciliter l'identification des Éléments Bâti Patrimoniaux sur les plans de zonage.	Prend acte de l'avis du MO La commission d'enquête demande que de nouvelles photographies viennent compléter ou mettre à jour celles déjà intégrées aux fiches PIP.
1858-71	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Demande que le zonage URi2a soit recalé à l'axe des rues Aimé Césaire et Django Reinhardt.	Il s'agit là d'une erreur de délimitation des zonages par rapport au fond de plan.	Prend acte de l'avis du MO
1860-73	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Souhaite que le plan du Règlement Local de Publicité (RLP) soit en couleur dans le dossier d'approbation du PLU-H.	Après échange avec la commune, il s'avère que celle-ci ne dispose pas de version en couleur de son Règlement local de publicité. Par conséquent, il n'est possible d'intégrer des documents "couleur" dans l'annexe "Règlement local de publicité".	Prend acte de l'avis du MO

Offre commerciale métropolitaine, grands équipements - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1846-59	Commune de Mions (délibération du 11/12/2017)	Demande l'inscription d'un emplacement réservé (ER) pour extension du groupe scolaire et stationnement sur la parcelle cadastrée AE217 située rue Joliot Curie et l'inscription d'un zonage uniforme sur l'ensemble du périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 2 - Quartier Joliot Curie (URm1d au lieu de URi2b).	<p>La parcelle AE217 constitue l'espace vert d'un lotissement qu'il convient de préserver dans sa fonction.</p> <p>Le projet de règlement PLU-H prévoit que ces espaces, créés avant ou après la date d'arrêt du PLU-H, sont préservés dans leur fonction d'espaces libres communs à dominante végétale.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission d'enquête préconise la préservation de l'espace vert de la parcelle AE 217 ainsi que la zone URi2a telle que définie au PLU-H..</p>
1961-173	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande la limitation de la zone USP aux surfaces strictement nécessaires à l'aménagement des équipements envisagés sur le secteur Mangetemps.	<p>Le sud du secteur classé en USP à l'arrêt de projet PLU-H est impacté par une canalisation de gaz (servitude I3). La commune n'a donc pas la possibilité d'étudier son projet de gymnase à cet endroit.</p> <p>Il est à étudier la possibilité d'inclure la parcelle ZL157 au zonage USP et de déclasser la portion de zone USP impactée par la canalisation de gaz en zone à vocation naturelle.</p> <p>La nouvelle enveloppe de la zone USP sera définie en fonction des surfaces strictement nécessaires à l'aménagement des équipements envisagés sur le secteur Mangetemps.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>Compte tenu des problèmes techniques (canalisation de gaz) la commission d'enquête préconise l'étude sur la possibilité d'inclure la parcelle ZL157 au zonage USP et de déclasser la portion de zone USP impactée par la canalisation de gaz en zone à vocation naturelle.</p>